

DEVANT LA
COUR SUPRÊME DU CANADA

EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

ENTRE :

VILLE DE MONTRÉAL

APPELANTE

et

OCTANE STRATÉGIE INC.

INTIMÉE

et

UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

et

VILLE DE LAVAL

INTERVENANTES

MÉMOIRE DE L'INTIMÉE
(Règle 42 des Règles de la Cour suprême du Canada)

M^e Sylvain Dorais
M^e Jocelyn Ouellette
G.W.B.R., S.E.N.C.R.L. – L.L.P.
Bureau 1001
1, Carré Westmount
Westmount (Québec)
H3Z 2P9

Tél. : 514 669-0080
Télééc. : 514 669-0087
sdorais@gwbrlegal.com
jouellette@gwbrlegal.com

Procureurs de l'Intimée

M^e Benoit M. Duchesne
GOWLING WLG (CANADA)
S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Bureau 2600
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 786-0142
Télééc. : 613 788-3637
benoit.duchesne@gowlingwlg.com

Correspondant de l'Intimée



THÉMIS MULTIFACTUM INC.

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B8
Téléphone : 514 866-3565 Télécopieur : 514 866-4861
info@multifactum.com www.multifactum.com



DEVANT LA
COUR SUPRÊME DU CANADA

M^e Olivier Nadon
M^e Christine Lebrun
GAGNIER GUAY BIRON
4^e étage
775, rue Gosford
Montréal (Québec)
H2Y 3B9

Tél. : 514 872-2993
Télé. : 514 872-2828
oliviernadon@ville.montreal.qc.ca
christine.lebrun@ville.montreal.qc.ca

Procureurs de l'Appelante

M^e Sébastien Laprise
M^e Jean-Benoît Pouliot
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
13^e étage
2820, boul. Laurier
Québec (Québec)
G1V 0C1

Tél. : 418 650-7915
Télé. : 418 650-7075
sebastien.laprise@langlois.ca
jean-benoit.pouliot@langlois.ca

Procureurs de l'intervenante
Union des municipalités du Québec

M^e Guy Régimbald
GOWLING WLG (CANADA)
S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Bureau 2600
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 514 786-0197
Télé. : 514 563-9869
guy.regimbald@gowlingwlg.com

Correspondant de l'Appelante

M^e Pierre Landry
NOËL & ASSOCIÉS
111, rue Champlain
Gatineau (Québec)
J8X 3R1

Tél. : 819 771-7393
Télé. : 819 771-5397
p.landry@noelassocies.com

Correspondant de l'intervenante
Union des municipalités du Québec



THÉMIS MULTIFACTUM INC.

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B8
Téléphone : 514 866-3565 Télécopieur : 514 866-4861
info@multifactum.com www.multifactum.com



Dossier n° : 38066

DEVANT LA
COUR SUPRÊME DU CANADA

M^e Jean Prud'homme
M^e Gabrielle Robert
SERVICE DES AFFAIRES
JURIDIQUES - VILLE DE LAVAL
Bureau 600
1200, boul. Chomedey
Laval (Québec)
H7V 3Z4

Tél. : 450 978-5688
Télec. : 450 978-5871
je.prudhomme@laval.ca
g.robert@laval.ca

Procureurs de l'intervenante
Ville de Laval

M^e Guy Régimbald
GOWLING WLG (CANADA)
S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Bureau 2600
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 514 786-0197
Télec. : 514 563-9869
guy.regimbald@gowlingwlg.com

Correspondant de l'intervenante
Ville de Laval



THÉMIS MULTIFACTUM INC.

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B8
Téléphone : 514 866-3565 Télécopieur : 514 866-4861
info@multifactum.com www.multifactum.com



TABLE DES MATIÈRES

(i)

| | <u>Page</u> |
|-----------------------------|--|
| <u>MÉMOIRE DE L'INTIMÉE</u> | |
| PARTIE I | EXPOSÉ DE LA POSITION DE L'INTIMÉE ET DES FAITS1 |
| PARTIE II | QUESTIONS EN LITIGE8 |
| PARTIE III | EXPOSÉ DES ARGUMENTS9 |
| | PREMIÈRE QUESTION : Le mécanisme de la restitution des prestations existe-t-il en matière municipale?9 |
| | Au Québec9 |
| | En common law15 |
| | Comparaison entre l'enrichissement injustifié et la restitution des prestations18 |
| | DEUXIÈME QUESTION : Si oui, doit-on alors faire une distinction entre les cas où la restitution des prestations peut se faire en nature et ceux où la restitution doit se faire par équivalent?20 |
| | La restitution des prestations par équivalent20 |
| | L'évaluation de l'équivalence22 |
| | TROISIÈME QUESTION : Est-ce que la Cour d'appel a erré en décidant qu'un contrat avait été conclu entre Octane et Montréal?24 |
| | L'existence d'un contrat24 |
| | Le fardeau de vérifier la validité d'un consentement municipal28 |
| | a) Est-ce que la Cour d'appel a erré en décidant que le recours d'Octane n'était pas de nature extracontractuelle et qu'il n'était pas prescrit?31 |
| | b) Est-ce que la Cour d'appel a erré en décidant que la réclamation d'Octane était assujettie aux articles 1699 et 1700 C.c.Q. malgré le fait que les règles municipales sont incompatibles avec l'application de ces dispositions?33 |
| | La réception de l'indu37 |
| | QUATRIÈME QUESTION (SUBSIDIAIRE) : Est-ce que la Cour d'appel a erré en n'utilisant pas le pouvoir qui lui est accordé par l'alinéa 2 de l'article 1699 C.c.Q. pour refuser la demande de restitution des prestations?38 |

TABLE DES MATIÈRES
(ii)

| | <u>Page</u> |
|---|-------------|
| PARTIE IV ARGUMENTS AU SUJET DES FRAIS ET DÉPENS | 39 |
| PARTIE V ORDONNANCE DEMANDÉE | 40 |
| PARTIE VI ARGUMENTS SUR LE CARACTÈRE SENSIBLE DE L'INSTANCE..... | 41 |
| PARTIE VII TABLE DES SOURCES | 42 |

MÉMOIRE DE L'INTIMÉE OCTANE STRATÉGIE INC.

PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION DE L'INTIMÉE ET DES FAITS

A. Introduction

1. La *Loi sur les cités et villes* (ci-après « **L.C.V.** »)¹ et les autres règles d'ordre public en droit municipal servent à protéger l'intérêt public et l'argent des contribuables. Cependant, contrairement à ce que plaide l'appelante, elles ne devraient pas servir à instituer un régime légal qui récompense les municipalités et les enrichit indument lorsque ces règles ne sont pas respectées.
2. Au Québec, un contrat conclu en violation des règles d'ordre public de direction rendra toujours ce contrat nul. Dans ce cas, depuis l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec* (ci-après « **C.c.Q.** ») en 1994, la nullité de l'acte commande la remise en état. Ce mécanisme prévu aux articles 1699 et suivants du C.c.Q.² ne souffre d'aucune exception, pas même en matière municipale.
3. Par son pourvoi, l'appelante (ci-après « **Montréal** ») tente de démontrer que le régime de la restitution des prestations ne s'applique pas en matière municipale lorsqu'un acte juridique est annulé au motif que le cocontractant ne s'est pas assuré que toutes les formalités impératives de la loi avaient été suivies. Cette position ne résiste pas à l'analyse, comme nous le verrons plus loin.
4. Avec égards pour l'opinion contraire, nous entendons ici démontrer que les préoccupations de Montréal ne se situent pas au niveau de l'application du régime de la restitution des prestations en matière municipale, mais plutôt uniquement dans les cas où cette restitution doit se faire par équivalent selon l'article 1700 C.c.Q.
5. Or, comme nous le verrons ci-après, il n'existe aucune disposition légale dans la L.C.V. ou ailleurs qui fasse obstacle à une restitution par équivalent lorsque la restitution en nature est impossible. Par conséquent, il est respectueusement soumis que le présent appel de Montréal doit échouer.

¹ *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19.

² *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991.

B. Les faits**i) Les faits selon l'intimée**

6. L'intimée (ci-après « **Octane** ») s'en remet aux faits décrits par le juge de première instance³ et par la Cour d'appel⁴.
7. Aux fins des présentes, Octane souligne toutefois les éléments suivants :
8. Montréal a admis qu'elle avait accordé un contrat verbal dans cette affaire, même si elle limite toutefois la valeur de ce contrat à 10 000 \$⁵.
9. Dans tous les cas, la preuve est claire que lors de la réunion du 27 avril 2007, un mandat a été donné à Octane et que c'est Richard Thériault qui a donné ce mandat initial⁶ pour l'événement médiatique du 17 mai suivant (20 jours plus tard).
10. Cela dit, le mandat confié à Octane ne s'est pas fait d'un bloc lors de la réunion du 27 avril. C'est petit à petit qu'on a ajouté des tâches au mandat donné, dont celles de colliger les invitations et préparer du matériel promotionnel⁷.
11. Ultimement, les services rendus pour le lancement du Plan de transport en 2007 l'ont été à la satisfaction de Montréal et cette dernière n'en a jamais contesté la valeur⁸, ni remis en question la bonne foi d'Octane.

³ Jugement de première instance, paragraphes 3 à 31, **Dossier de l'appelante (ci-après « D.A. »), vol. I, p. 1 à 5.**

⁴ Jugement dont appel, paragraphes 8 à 18, **D.A., vol. I, p. 32 à 34.**

⁵ Mémoire de l'appelante, paragraphe 10. Voir également la pièce D-19 (Requête introductive d'instance de la Ville de Montréal en Cour du Québec), paragraphe 23, **D.A., vol. V, p. 91** et le témoignage de M. Marc Blanchet du 21 septembre 2015, p. 39-40, **D.A., vol. XV, p. 39-40.**

⁶ Témoignage de Louis Aucoin du 15 septembre 2015, p. 283, **D.A., vol. VIII, p. 73** et témoignage de Pierre Guillot-Hurtubise du 18 septembre 2015, p. 225 à 228 et 241, **D.A., vol. XIV, p. 112 à 115 et 128.**

⁷ Témoignage de Louis Aucoin du 15 septembre 2015, p. 215 à 218, **D.A., vol. VIII, p. 5 à 8.**

⁸ Jugement de première instance, paragraphes 21 et 160, **D.A., vol. I, p. 4. et 26,** de même que jugement dont appel, paragraphe 64, **D.A., vol. I, p. 48** et témoignage de Pierre Guillot-Hurtubise du 18 septembre 2015, p. 238, **D.A., vol. XIV, p. 125.**

12. En fait, Montréal a même déjà payé tous les services professionnels d'Octane⁹ et ce n'est qu'un déboursé qui demeure toujours impayé, près de douze ans plus tard.
13. Ce déboursé qui fait l'objet de la réclamation d'Octane correspond au montant de 82 898,63 \$ qu'elle a payé à Productions Gilles Blais¹⁰. pour le volet technique de l'événement. À la demande de Richard Thériault¹¹ et pour accélérer les choses, Octane a payé Productions Gilles Blais et a ensuite refacturé Montréal, sans y ajouter de profits ou de frais de gestion¹².

ii) Position d'Octane relativement aux faits décrits par Montréal

14. Au paragraphe 9 de son mémoire, Montréal prétend que tant le juge de première instance que la Cour d'appel auraient omis des faits déterminants dans leurs résumés factuels, ce qui constituerait une erreur de droit. Montréal y détaille ensuite des faits qui mettraient en lumière ces omissions et erreurs de droit des tribunaux inférieures.
15. Soit dit avec égards, Octane peine à voir quels faits mentionnés aux paragraphes 10 à 25 du mémoire de Montréal seraient déterminants au point d'infirmes les décisions rendues. Ainsi, il est respectueusement soumis que ni le juge de première instance ni la Cour d'appel n'ont omis de faits déterminants dans cette affaire et que leurs résumés factuels sont non seulement bien appuyés dans la preuve, mais la reflètent fidèlement.

iii) Historique judiciaire

16. Le 30 octobre 2015, la Cour supérieure a accueilli la requête introductive d'instance amendée d'Octane et a condamné Montréal à lui payer la somme de 82 898,63 \$ avec intérêts et indemnité additionnelle depuis la date de la mise en demeure¹³.

⁹ Pièces P-109 à P-114, **D.A., vol. IV, p. 92 à 102.**

¹⁰ Il s'agit en fait de la société 9074-0408 Québec inc., faisant affaires sous le nom « Productions Gilles Blais », voir pièce P-3, **D.A., vol. II, p. 8 à 10.**

¹¹ Témoignage de Jean Battah du 31 août 2015, p. 21 à 26, **D.A., vol. VI, p. 20 à 25.**

¹² Pour le constater, il suffit de comparer la facture d'Octane jointe à la pièce P-3 aux trois factures de Productions Gilles Blais également jointes à cette pièce P-3, **D.A., vol. II, p. 7 à 10.**

¹³ 27 octobre 2009, voir pièce P-3, **D.A., vol. II, p. 6.** et jugement de première instance, paragraphe 171, **D.A., vol. I, p. 29.**

17. Dans son jugement, le juge du procès mentionne au paragraphe 169 que s'il n'avait pas condamné Montréal en premier lieu, il aurait condamné personnellement le directeur des communications au cabinet du maire et président du comité exécutif, monsieur Richard Thériault¹⁴. Monsieur Thériault était un défendeur « subsidiaire » en première instance, puisque s'il avait été fait droit à la défense de Montréal, Octane aurait alors recherché la responsabilité personnelle du fonctionnaire qui lui avait confié le mandat. Notons que la question de la responsabilité de Richard Thériault est toujours d'actualité et fait l'objet d'un pourvoi distinct devant cette honorable Cour¹⁵.
18. Le 14 février 2018, la Cour d'appel a unanimement rejeté l'appel de Montréal¹⁶.
19. Le 11 avril 2018, Montréal a demandé l'autorisation d'en appeler du jugement de la Cour d'appel et cette honorable Cour a accueilli la demande le 6 septembre 2018¹⁷.

C. Exposé de la position d'Octane sur le fond

20. Dans son argumentation en appel, Montréal fait grand état du fait qu'elle n'aurait pas valablement consenti un contrat avec Octane. « *Sans consentement municipal, point de contrat municipal* » et « *Sans contrat municipal, point de dédommagement* » écrit-elle.
21. Or, il est respectueusement soumis que Montréal erre quant à sa deuxième prémisse. Suite à la nullité d'un contrat, il n'est pas question d'un dédommagement, mais bien d'une remise en état. Qu'un consentement soit valablement intervenu ou non n'a pas d'importance. Cela est vrai au Québec en vertu du régime civil de la restitution des prestations, mais également en common law suivant la théorie de l'enrichissement injustifié.
22. Pour s'en convaincre, il suffit d'imaginer une situation où Octane aurait livré à Montréal une toile d'un peintre renommé pour un prix de 82 898,63 \$, plutôt que des services pour le même montant. Dans les mêmes circonstances que nous connaissons (absence d'appel d'offre, absence de résolution du conseil, refus de payer la facture subséquente, etc.), il est

¹⁴ Jugement de première instance, paragraphe 169, **D.A., vol. I, p. 29**.

¹⁵ Voir le pourvoi *Octane Stratégie Inc. c. Richard Thériault*, dossier numéro 38073.

¹⁶ Jugement dont appel, **D.A., vol. I, p. 30 et suivantes**.

¹⁷ Jugement accueillant la Demande d'autorisation d'appel, **D.A., vol. I, p. 115**.

respectueusement soumis que Montréal ne pourrait pas prétendre que les « règles strictes » de la L.C.V. l'empêchent de remettre cette œuvre d'art à Octane et qu'elle peut la conserver sans payer quoi que ce soit.

23. Le consentement de Montréal à l'achat d'une toile pour un prix de 82 898,63 \$ ne vient établir que son droit de propriété contre paiement du prix. Si son consentement devait être vicié par le défaut d'avoir respecté un processus d'adjudication par appel d'offres ou autrement, cela n'aurait aucune incidence sur le sort de l'affaire. Dans tous les cas, le contrat serait nul et Octane aurait le droit de reprendre son œuvre d'art sans que Montréal en paye le prix.
24. La nullité du contrat est d'ailleurs le meilleur outil qui soit pour protéger l'intérêt public et l'argent des contribuables. L'article 1417 C.c.Q. stipule que cette nullité « est absolue lorsque la condition de formation qu'elle sanctionne s'impose pour la protection de l'intérêt général ». Le cocontractant qui aura cherché à contourner les formalités d'ordre public dans le but de vendre un bien à une municipalité ne pourra pas forcer celle-ci à respecter les termes du contrat. Ce contrat sera déclaré nul, le bien ne sera pas vendu et la municipalité n'aura pas à déboursier quoi que ce soit. Dans ce cas, l'intérêt public sera sauf puisque le contrat n'aura produit aucun effet. Est-il nécessaire de souligner que dans cet exemple, le bien **n'est pas vendu** à la municipalité ? Puisque le contrat annulé ne produit aucun effet, la municipalité ne peut pas conserver le bien. Le bien qui fait l'objet de la vente annulée est remis au cocontractant qui sera libre de le revendre ou d'en faire ce qu'il veut. Ce dernier ne sera pas dans une moins bonne position qu'avant la conclusion du contrat frappé de nullité et il n'aura certainement pas à « supporter une perte sèche »¹⁸ contrairement à ce que plaide Montréal.
25. Dans ces circonstances, en prenant pour acquis que le consentement de Montréal n'est pas valable et que le contrat est nul, ne serait-il pas normal qu'Octane ait droit de reprendre ce qu'elle a vendu à la Ville? La réponse est évidemment oui.

¹⁸ Nous empruntons cette expression à l'appelante qui l'utilise au paragraphe 70 de son mémoire.

26. Bien sûr, dans le cas à l'étude il est physiquement impossible pour Octane de reprendre les services rendus. Mais si elle pouvait le faire, si Octane pouvait reprendre les services qui sont énumérés à la pièce P-2¹⁹, il est respectueusement soumis que personne ne ferait valoir qu'il y a atteinte à l'intérêt public et qu'Octane doit « supporter une perte sèche ».
27. Force est de constater qu'il n'y a aucune logique à dire que suivant la nullité d'un contrat, celui qui peut être remis en possession de son bien n'a pas à subir de perte, mais celui qui a fourni des services et qui doit faire appel au mécanisme de la restitution par équivalent doit en subir une. Une telle distinction est non seulement illogique et injuste, mais plus important encore, elle n'a aucune assise légale comme nous le verrons dans l'analyse.
28. Montréal persiste à prétendre que faire droit à la restitution des prestations en matière municipale constituerait une « recette » qui permettrait à tout un chacun de contourner les règles d'ordre public à son avantage²⁰. Or, une personne n'aura pas réussi à contourner la loi si, après avoir vendu un bien à une municipalité, elle se fait ensuite remettre son bien vu la nullité du contrat. Cette personne sera remise dans la situation où elle était avant la conclusion du contrat, ce qui ne lui confère ultimement aucun avantage.
29. Pour cette raison, on réalise rapidement que toute la thèse défendue par Montréal dans son pourvoi ne repose que sur cette distinction entre l'effet de la restitution en nature par rapport à celui de la restitution par équivalent. Aucun des arguments soulevés par Montréal ne résisterait à l'analyse s'il avait plutôt été question de la vente d'une œuvre d'art, d'un véhicule automobile ou de tout autre bien facilement restituable en nature.
30. C'est pourquoi nous estimons que les préoccupations de Montréal ne concernent pas l'existence du mécanisme de la restitution des prestations en droit municipal, mais uniquement les cas où cette restitution doit se faire par équivalent; ou plus précisément encore : lorsque cette équivalence doit se payer en argent. À preuve, si Octane avait pu reprendre en nature ses services, cette affaire ne se serait jamais judiciairisée.

¹⁹ Pièce P-2, **D.A. vol. II, p. 5.**

²⁰ Mémoire de l'appelante, paragraphes 36 à 38.

31. Cela dit, nous soumettons respectueusement qu'une fois que l'on accepte que la restitution des prestations s'applique en droit municipal, rien ne justifie de l'appliquer seulement en nature et pas par équivalent.
32. La restitution des prestations en nature est prévue à l'article 1699 C.c.Q. et celle faite par équivalent à l'article 1700 C.c.Q. Ni l'un ni l'autre de ces articles ne souffrent d'exception. On ne saurait alors prétendre qu'il y a une incompatibilité avec la L.C.V. quand il est question de restitution par équivalent, mais qu'il n'y en a pas lorsqu'il est question de restitution en nature.
33. Par conséquent, la thèse principale défendue par Montréal doit échouer parce que sa logique est erronée.
34. À tous égards, la restitution des prestations apporte aussi un mécanisme de protection du public en ce que le deuxième alinéa de l'article 1699 C.c.Q. prévoit que le tribunal peut modifier l'étendue ou les modalités de la restitution, voire la refuser totalement. Ce pouvoir exceptionnel pourra être utilisé si l'application de la restitution des prestations devait conduire à un résultat avantageux pour l'une ou l'autre des parties.
35. Ainsi, la position subsidiaire de Montréal, à savoir que les tribunaux auraient dû intervenir et refuser la restitution des prestations selon le deuxième alinéa de l'article 1699 C.c.Q., est également mal fondée. En l'espèce, ni Montréal ni Octane ne tiraient un avantage indu de la restitution et il n'y avait donc aucune raison de faire usage de ce pouvoir. En effet, en imaginant la possibilité qu'il y ait pu avoir restitution en nature de la prestation d'Octane, il n'y aurait pas eu lieu de lui remettre autre chose que 100 % des services rendus. La restitution en nature étant toutefois impossible, il n'y a pas de raison de lui remettre autre chose que 100 % de l'équivalent de sa prestation.
36. Nous soumettons donc respectueusement que la Cour supérieure et la Cour d'appel se sont bien dirigées en droit en refusant de faire appel au pouvoir prévu au deuxième alinéa de l'article 1699 C.c.Q., puisqu'aucune des parties n'en retire un avantage.

PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE

37. Dans son mémoire d'appel, Montréal adresse principalement deux questions, dont une qu'elle divise en deux sous-questions.
38. Or, avant d'aborder ces questions, Octane entend formuler deux questions préalables qui sont sous-jacentes à toute analyse de la présente affaire :
1. PREMIÈRE QUESTION : Le mécanisme de la restitution des prestations existe-t-il en matière municipale ?
 2. DEUXIÈME QUESTION : Si oui, doit-on alors faire une distinction entre les cas où la restitution des prestations peut se faire en nature et ceux où la restitution doit se faire par équivalent ?
39. Une fois ces questions préalables traitées, Octane répondra à celles soulevées par Montréal, lesquelles sont reformulées ici comme suit :
3. TROISIÈME QUESTION : Est-ce que la Cour d'appel a erré en décidant qu'un contrat avait été conclu entre Octane et Montréal ?
 - a. Est-ce que la Cour d'appel a erré en décidant que le recours d'Octane n'était pas de nature extracontractuelle et qu'il n'était pas prescrit ?
 - b. Est-ce que la Cour d'appel a erré en décidant que la réclamation d'Octane était assujettie aux articles 1699 et 1700 C.c.Q. malgré le fait que les règles municipales sont incompatibles avec l'application de ces dispositions ?
 4. QUATRIÈME QUESTION (SUBSIDIAIRE) : Est-ce que la Cour d'appel a erré en n'utilisant pas le pouvoir prévu à l'alinéa 2 de l'article 1699 C.c.Q. pour refuser la demande de restitution des prestations ?

PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS

PREMIÈRE QUESTION : Le mécanisme de la restitution des prestations existe-t-il en matière municipale?

40. À l'égard de cette première question, nous soumettons respectivement que la restitution des prestations existe en matière municipale, et ce, autant en droit civil québécois qu'en common law canadienne.

Au Québec

41. Pour Octane, le régime de la restitution des prestations s'applique en matière municipale au Québec, puisque l'article 1376 C.c.Q. le prévoit expressément et que selon le texte de l'article 1699 C.c.Q., aucune exception n'est prévue à ce principe.

42. Ainsi, dans tous les cas où une personne a fourni une prestation à une municipalité en vertu d'un contrat subséquemment annulé (pour quelque cause que ce soit, dont notamment le défaut de respecter l'ordre public), il y aura toujours lieu de se référer d'abord à l'article 1422 C.c.Q.²¹ et ensuite à l'article 1699 C.c.Q. et, au besoin, à l'article 1700 C.c.Q.

43. L'article 1422 C.c.Q. indique en effet que le contrat frappé de nullité est réputé n'avoir jamais existé et que dans ce cas, chaque partie est tenue de restituer à l'autre les prestations qu'elle a reçues. Ce dernier passage renvoie spécifiquement à l'article 1699 C.c.Q. qui, à son premier alinéa, réitère le principe de la restitution en cas de nullité, mais fait aussi référence à d'autres situations où la restitution des prestations doit avoir lieu :

« **1699.** La restitution des prestations a lieu chaque fois qu'une personne est, en vertu de la loi, tenue de rendre à une autre des biens qu'elle a reçus sans droit ou par erreur, ou encore en vertu d'un acte juridique qui est subséquemment anéanti de façon rétroactive ou dont les obligations deviennent impossibles à exécuter en raison d'une force majeure.

Le tribunal peut, exceptionnellement, refuser la restitution lorsqu'elle aurait pour effet d'accorder à l'une des parties, débiteur ou créancier, un avantage

²¹ « **1422.** Le contrat frappé de nullité est réputé n'avoir jamais existé.

Chacune des parties est, dans ce cas, tenue de restituer à l'autre les prestations qu'elle a reçues. »

indu, à moins qu'il ne juge suffisant, dans ce cas, de modifier plutôt l'étendue ou les modalités de la restitution. »

44. C'est l'emploi des mots « chaque fois » qui doit mener à la conclusion qu'il n'existe pas d'exception à ce principe, pas même en matière municipale²².
45. D'ailleurs, cet article a déjà été appliqué plusieurs fois en matière municipale.
46. Dans l'affaire *Ville de Repentigny c. Les habitations de la Rive-Nord inc.*²³, des promoteurs immobiliers avaient signé un accord avec la Ville concernant des cessions et échanges de terrains, mais conditionnels à un changement de zonage. Les faits de cette affaire présentent d'ailleurs beaucoup de similitudes avec ceux de l'affaire *Pacific National Investments c. Victoria*²⁴ que nous aurons l'occasion d'étudier à la section suivante. Ainsi, dans *Ville de Repentigny* le juge de première instance n'avait pas retenu que l'entente était contraire à l'ordre public et avait condamné la Ville à payer des dommages-intérêts aux promoteurs. La Cour d'appel a suivi les enseignements de cette honorable Cour dans *Pacific National Investments* et a décidé que la Ville ne pouvait pas s'engager contractuellement à modifier le zonage. La nullité de l'entente a donc été constatée et la condamnation à des dommages-intérêts en première instance a été annulée. Cela dit, la Cour d'appel n'a pas arrêté là son raisonnement. Elle n'a pas permis que la Ville demeure propriétaire de tous les terrains et a naturellement enchaîné avec la restitution des prestations en nature. À cet égard, personne n'a fait valoir qu'une telle restitution portait atteinte à l'intérêt public. Bref, cette affaire démontre bien que le mécanisme de la restitution des prestations trouve application en matière municipale.
47. De plus, à preuve que dans le présent pourvoi le véritable argument de Montréal n'est pas de contester la restitution des prestations en soi, mais uniquement les cas où elle a lieu par équivalent, voyons sa position dans *Ville de Montréal c. Succession de St-Pierre*²⁵. À nouveau, il s'agissait d'une question d'échange de terrains où des formalités impératives de

²² Didier LLUELLES et Benoît MOORE, *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2012, p. 659, paragraphe 1229, **Recueil de sources de l'intimée (ci-après « R.S.I. »), onglet 7.**

²³ *Repentigny (Ville de) c. Les habitations de la Rive-Nord inc.*, [2001 CanLII 10048](#) (QC CA).

²⁴ *Pacific National Investments Ltd. c. Victoria (Ville)*, [2004 CSC 75](#).

²⁵ *Montréal (Ville de) c. St-Pierre (Succession de)*, [2008 QCCA 2329](#).

la loi n'avaient pas été respectées, viciant ainsi l'entente. Toutefois, il importe de souligner que dans cette affaire, c'est la Ville de Montréal elle-même qui faisait valoir que les terrains devaient être rétrocédés conformément à l'article 1699 C.c.Q. Sans surprise, la Ville de Montréal demandait une remise en état intégrale et souhaitait remettre à la succession de St-Pierre son terrain. Sachant que la Cour d'appel du Québec a donné raison à la Ville de Montréal, il est pour le moins surprenant de constater qu'en l'espèce, cette même partie prétend maintenant que la restitution des prestations suite à un contrat nul est une façon de contourner la loi au détriment de l'intérêt public.

48. Enfin, dans *Ville de Carleton-sur-Mer c. Lacroix & Fils ltée*²⁶, il était aussi question d'un contrat d'échange d'immeubles fait en contravention à l'ordre public et qui n'avait même jamais été autorisé ou ratifié par le conseil municipal. Ici aussi, la Cour d'appel a conclu à la nullité de l'entente et ordonné la restitution des prestations en nature²⁷.
49. Dans ces trois affaires de la Cour d'appel du Québec, la question de la restitution des prestations a été spécifiquement étudiée et personne n'a soulevé qu'il s'agissait d'un stratagème pour contourner la loi au détriment des contribuables et de l'intérêt public. Ce ne sont toutefois pas les seules affaires en matière municipale où la théorie de la restitution des prestations a produit ses effets. Au paragraphe 56 du jugement dont appel²⁸, l'honorable juge Mainville, j.c.a., en cite plusieurs²⁹ et il conclut que même « [s]i elles n'énoncent pas expressément les règles de la restitution des prestations, elles les appliquent de fait »³⁰.

²⁶ *Carleton-sur-Mer (Ville de) c. Lacroix & Fils ltée*, [2014 QCCA 1345](#) (CanLII).

²⁷ *Id.*, paragraphe 4.

²⁸ Jugement dont appel, **D.A., vol. I, p. 45**.

²⁹ *Cayla c. Commission scolaire Kativik*, [1997] J.Q. n° 1677 (QC CS), **Recueil des sources de l'appelante (ci-après « R.S.A. »), onglet 7**; *Corporation municipale de Stukely-Sud (S.D.) c. Dallaire, Alain, Brodeurs, Dextrateur*, [\[1993\] R.L. 62 \(C.A.\)](#); *Mole Construction inc. c. LaSalle (Ville de)*, [1996 CanLII 5762](#) (QC CA); *Saint-Timothée (Ville de) c. Salaberry-de-Valleyfield (Ville de)*, [2001 CanLII 11131](#) (QC CS); *Longueuil (Ville de) c. Services marins Longueuil inc.*, [2002 CanLII 63672](#) (QC CA); *Centre de formation en entreprise de récupération les Transformateurs c. Ville de Rouyn-Noranda*, [2004 CanLII 50188](#) (QC CS); *Guy Dubois et Associés inc. c. Ville de Granby*, [\[2004\] R.J.Q. 1313](#) (C.S.).

³⁰ Jugement dont appel, paragraphe 57, **D.A., vol. I, p. 47**.

50. Ainsi, nous soumettons que le mécanisme de la restitution des prestations en matière municipale existe et qu'il est appliqué depuis longtemps. Il est vrai cependant que l'application jurisprudentielle de ce principe n'a pas toujours été des plus harmonieuses par les tribunaux de juridictions inférieures. On notera cependant que dans tous les cas « difficiles », il était question de services rendus ou de travaux de construction, deux formes de prestations que l'on ne peut pas rendre en nature.
51. À cet égard, il est dommage de relever des cas où des contrats de construction conclus avec des municipalités, mais subséquemment annulés, ont parfois mené à un résultat où la municipalité s'est enrichie aux dépens de ses cocontractants³¹. Dans chacune de ces affaires, des entrepreneurs avaient fourni des matériaux et des travaux de construction à des municipalités, mais n'ont reçu aucune compensation en retour. Il y a fort à parier que si leurs prestations avaient pu leur être restituées en nature, les villes et municipalités concernées les auraient remises aux entrepreneurs sans objection.
52. Il y a également ces cas où la difficulté concernait les travaux additionnels (communément appelés les « extras »). Par exemple : l'entrepreneur qui a un contrat de base valable, mais où en cours d'exécution, des travaux additionnels lui sont demandés sans que toutes les formalités de la loi ne soient respectées. Dans certains cas, il a été jugé qu'une municipalité n'avait pas à payer cette portion de travaux additionnels³², mais dans d'autres cas il a été jugé que oui³³. Il nous semble pourtant que la règle devrait toujours être la même : si les travaux additionnels ont profité à la municipalité, elle doit en payer la valeur.
53. À tout événement, notons que dans la plupart de ces affaires, les parties qui avaient contracté avec les municipalités ont plaidé des moyens basés sur le *quantum meruit* ou l'action *de in rem verso*. Toutefois, ces moyens ont généralement été rejetés. En effet,

³¹ *Corporation municipale de Havre St-Pierre v. Brochu*, [1973] C.A. 832, **R.S.I., onglet 3**; *Condominiums du Lac Brome inc. c. Lac Brome (Ville de)*, J.E. 94-1441 (C.S.), **R.S.I., onglet 2**; *Pomerleau inc. c. Beloeil (Ville de)*, [2014 QCCS 4162](#); *Construction Irebec inc. c. Montréal*, [2015 QCCS 4303](#) (CanLII).

³² *Cité de St-Laurent c. Boudrias*, [1974] C.A. 473, **R.S.A., onglet 8** et *Saguenay (Ville de) c. Construction Unibec inc.*, [2019 QCCA 38](#).

³³ *Adricon Ltée c. East Angus (Ville de)*, [\[1978\] 1 RCS 1107](#) et *Mole Construction inc. c. LaSalle (Ville de)*, précité note 29.

lorsqu'il était question de contravention à une règle d'ordre public entourant la validité d'un contrat municipal, les tribunaux québécois se sont souvent basés sur l'arrêt *Olivier c. La Corporation du village de Wottonville*³⁴ de 1943 et quelque temps plus tard sur l'arrêt *Lalonde et autres c. Cité de Montréal-Nord*³⁵ rendu en 1978.

54. Dans ces deux affaires, cette honorable Cour avait refusé aux appelants leurs demandes de se faire payer pour leur travail vu la nullité de leurs contrats avec les municipalités. Il est vrai que dans l'affaire *Olivier* l'appelant avait nui à sa cause en admettant à plusieurs reprises qu'il ne réclamerait pas un sou de plus que les 10 000 \$ prévus par le règlement d'emprunt de la municipalité, et ce, même si son contrat de pavage était pour la somme de 26 066 \$. Quoi qu'il en soit, cette honorable Cour avait alors précisé que l'appelant n'était pas autorisé à réclamer sur la base d'un *quantum meruit*³⁶, vu la contravention à une règle d'ordre public.
55. Par la suite, cette honorable Cour avait été saisie de l'affaire *Lalonde* où des ingénieurs cherchaient à se faire payer leurs services d'une valeur de 135 450 \$ pour avoir dressé un rapport complet du réseau d'égouts de la Ville de Montréal-Nord et préparer des plans pour la construction d'une usine d'épuration des eaux. La Ville de Montréal-Nord refusait de payer au motif que le contrat avait été accordé en violation de l'article 25 de la *Loi de la Commission municipale*. Cette loi assujettissait la validité d'un contrat de plus de 100 \$ à une approbation préalable de la Commission municipale. Se fondant sur l'arrêt *Gravel c. Cité de St-Léonard*³⁷, rendu de façon concomitante et basé lui aussi sur le même article de loi, cette honorable Cour a tranché que l'article 25 de la *Loi de la Commission municipale* était d'ordre public et que son non-respect entraînait la nullité du contrat. Quant à la question de savoir si les ingénieurs pouvaient être payés en faisant appel au concept de l'enrichissement injustifié, cette honorable Cour a conclu son arrêt sur ces motifs de l'honorable juge Pigeon :

³⁴ *Olivier v. Village of Wottonville*, [1943] S.C.R. 118, R.S.A., onglet 10.

³⁵ *Lalonde et autres c. Cité de Montréal-Nord*, [1978] 1 R.C.S. 672.

³⁶ *Olivier v. Village of Wottonville*, précité note 34, p. 124-125.

³⁷ *Gravel c. Cité de St-Léonard*, [1978] 1 R.C.S., 660.

« **Il nous faut donc appliquer la loi dans toute sa rigueur sans qu'il y ait lieu de rechercher si les circonstances donneraient lieu à l'application du principe de l'enrichissement sans cause que la justice nous commanderait d'appliquer à un particulier ou à une société.** La Ville est à l'égard de son pouvoir de contracter assujettie à des restrictions d'ordre public que l'exécution du contrat ne peut avoir pour effet d'écarter. Il ne s'agit pas d'un cas où il y aurait lieu de se demander si malgré la nullité du contrat elle ne pourrait pas se trouver obligée de rendre une chose profitable qu'elle aurait reçue, comme une somme d'argent. »³⁸ (nos caractères gras, renvois omis)

56. Au Québec, ces deux arrêts ont été régulièrement suivis lorsqu'il s'agissait de rejeter une demande basée sur l'enrichissement injustifié en matière municipale³⁹.
57. On notera cependant que dans l'affaire *Gravel* rendue en même temps que l'affaire *Lalonde*, la question de l'enrichissement injustifié ne se posait pas. En effet, l'avocat de l'appelant s'était désisté de son recours *de in rem verso*⁴⁰. À la lumière des faits de cette affaire, il n'y a là rien de surprenant puisque non seulement les honoraires dus pour les plans relatifs aux travaux exécutés avaient déjà été payés par la ville, mais en plus l'appelant avait reçu un montant considérable pour des plans relatifs à des travaux exécutés après l'institution des procédures⁴¹.
58. Sachant que dans cette affaire l'ingénieur Gravel a pu être payé pour ses travaux qui ont profité à la municipalité, il nous semble pour le moins étrange que cette Cour ait indiqué dans l'affaire *Lalonde* qu'il n'était pas nécessaire « de se demander si malgré la nullité du contrat elle [la municipalité] ne pourrait pas se trouver obligée de rendre une chose profitable qu'elle aurait reçue, comme une somme d'argent »⁴².

³⁸ *Lalonde et autres c. Cité de Montréal-Nord*, précité note 35, p. 695.

³⁹ *Immeubles Beaurom ltée c. Montréal (Ville de)*, [2007 QCCA 41](#), paragraphe 25; *Isolation Sept-Îles inc. c. Bande des montagnais de Sept-Îles et Maliotenam*, [1987] R.J.Q. 2063 (C.S.), p. 2068, **R.S.I., onglet 4**; *Condominiums du Lac Brome inc. c. Lac Brome (Ville du)*, précité note 31, p. 16, **R.S.I., onglet 2**; *Pomerleau inc. c. Beloeil (Ville de)*, précité note 31, paragraphes 19, 20 et 83 à 85.

⁴⁰ *Gravel c. Cité de St-Léonard*, précité note 37, voir les motifs concordants du juge Dickson en page 662.

⁴¹ *Id.*, p. 670-671.

⁴² *Lalonde et autres c. Cité de Montréal-Nord*, précité note 35, p. 695.

59. Dans tous les cas, il nous semble que l'époque où l'on affirmait que l'enrichissement injustifié n'avait pas sa place en matière municipale est révolue. Il est donc respectueusement soumis qu'il est temps de réexaminer les arrêts *Olivier* et *Lalonde* et renverser le courant jurisprudentiel qui les a suivis.
60. Cela est d'autant plus vrai depuis que cette honorable Cour a rendu sa décision dans l'arrêt *Pacific National Investments* et où les propos du juge Binnie en 2004 à l'effet que « [l]enrichissement sans cause s'applique à une municipalité comme à toute personne physique ou morale »⁴³ heurtent de plein fouet ceux du juge Pigeon en 1978 dans *Lalonde*.
61. À cet égard, étudions maintenant la question de la restitution des prestations (ou son équivalent) en common law.

En common law

62. En common law canadienne, lorsqu'une partie s'enrichit au profit d'une autre, les tribunaux disposent d'un pouvoir d'intervention pour pallier l'iniquité. Pour ce faire, les tribunaux appliquent le test de l'enrichissement injustifié (« *unjust enrichment* »). Malgré que ses conditions d'applications aient varié au fil du temps, le test applicable aujourd'hui est énoncé dans l'arrêt *Garland v. Consumers' Gas Co.*⁴⁴. Ce test est résumé comme suit par le professeur McInnes :

« Having established an enrichment and a corresponding deprivation, the plaintiff must show, at first stage, that “no juristic reason from an established category exists to deny recovery”. [...] Upon satisfying that burden, the plaintiff enjoys a *prima facie* right to relief. The defendant, however, then enjoys an opportunity to reduce or eliminate the restitutionary obligation by “show[ing] that there is another reason to deny recovery”. The recognition of residual species of juristic reason focuses on “two factors: the reasonable expectations of the parties, and public policy considerations. »⁴⁵

63. Le test de l'enrichissement injustifié s'applique aux municipalités de la même façon qu'il s'applique aux particuliers. En effet, la common law canadienne reconnaît depuis plusieurs

⁴³ *Pacific National Investments Ltd. c. Victoria (Ville)*, précité note 24, paragraphe 58.

⁴⁴ *Garland v. Consumers' Gas Co.*, [2004 CSC 25](#).

⁴⁵ Mitchell McINNES, *The Canadian law of Unjust Enrichment and Restitution*, Ontario, LexisNexis, 2014, p. 22, **R.S.I., onglet 9**.

années que les « *public authorities* », desquelles font partie les municipalités, sont soumises aux règles de l'enrichissement injustifié et de la restitution des prestations⁴⁶.

64. La décision phare en la matière est celle de l'affaire *Pacific National Investments Ltd.*⁴⁷. Dans cet arrêt, rendu par cette honorable Cour en 2004, la ville de Victoria avait dû restituer les prestations reçues de Pacific National Investment puisque le contrat que les parties avaient conclu avait été déclaré *ultra vires*. En effet, dans ce contrat la ville s'engageait à modifier son règlement de zonage, ce qu'elle ne pouvait pas faire sans enfreindre l'ordre public. Ainsi, en vertu du test de l'enrichissement injustifié, la ville a dû payer le coût des travaux et des améliorations faits par Pacific National Investments, et ce, malgré la nullité du contrat.
65. Depuis l'affaire, il est indéniable qu'en common law, lorsque les critères de l'enrichissement injustifié sont satisfaits, tout bénéfice conféré à une municipalité en vertu d'un contrat *ultra vires* peut être récupéré par voie de demande en justice en restitution⁴⁸. Ainsi, les enseignements de cette honorable Cour contenus dans cet arrêt sont sans équivoque : les municipalités ne peuvent pas faire appel à un régime particulier qui leur serait applicable afin de se soustraire aux règles de l'enrichissement injustifié.
66. L'arrêt *Bond Development Corp. v. Esquimalt (Township)*⁴⁹ rendu par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique est un autre exemple de l'application de la restitution des prestations en contexte municipal. En effet, alors que Bond Development Corp. et la ville d'Esquimalt n'avaient pas réussi à convenir d'un contrat final pour la construction d'un « *Town Centre* », la municipalité d'Esquimalt a néanmoins décidé de réaliser la construction en utilisant les plans et en bénéficiant des démarches entamées par Bond Development Corp. Pour justifier son refus de payer les services, la ville faisait valoir que « any remedy at common law is barred by statute » en ce que le non-respect de l'article 232(3) du *Local*

⁴⁶ Peter D. MADDAUGH et John D. MCCAMUS, *The Law of restitution, Looseleaf Edition*, Ontario, Canada Law Book, 2014, p. 22-20 et 22-21, **R.S.I., onglet 8**.

⁴⁷ *Pacific National Investments Ltd. c. Victoria (Ville)*, précité note 24.

⁴⁸ P. MADDAUGH et J. MCCAMUS, *The Law of restitution*, précité note 46, p. 22-22 et 22-23, **R.S.I., onglet 8**.

⁴⁹ *Bond Development Corp. v. Esquimalt (Township)*, [2006 BCCA 248](#).

*Government Act*⁵⁰ constituait « a juristic reason for the enrichment ». Cet argument en défense n'est pas étranger à ceux que fait valoir Montréal en l'espèce. À tout événement, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'argument d'Esquimalt à l'effet que le non-respect de la loi empêchait la restitution et a donné gain de cause à Bond Development Corp. en concluant :

« I agree with the proposition that it does not serve the public interest to allow public authorities to be enriched at the expense of others who deal with them in good faith. Nor does it serve the policy underlying the requirement that municipalities may act only by bylaw or resolution of council. »⁵¹

67. Finalement, plusieurs jugements rendus avant *Garland* et *Pacific National Investment* avaient également accordé la restitution des prestations dans le contexte d'un contrat nul (ou de l'absence de contrat) municipal⁵². Bien que ces jugements aient été rendus sous un autre test que celui énoncé à l'arrêt *Garland*, le raisonnement qui les sous-tend abonde dans le même sens.
68. Notons aussi que l'affaire *Town of Nackawic v. Safeway Shouldering*⁵³ revêt un intérêt particulier puisqu'elle aborde, en plus de la restitution des prestations, la notion d'atteinte à l'esprit de la loi lorsqu'il est question d'octroi de contrats municipaux. Dans cette affaire, Safeway Shouldering avait offert à la Ville de paver 1000 pieds de route gratuitement afin de démontrer ses capacités. Suivant un malentendu, Safeway Shouldering avait plutôt pavé cinq kilomètres de route. Bien entendu, Safeway Shouldering n'avait pas de contrat valable pour paver la route. Néanmoins, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a rejeté l'appel de la Ville de Nackawic, en soulignant notamment que la restitution ne porterait pas atteinte à l'esprit des règles entourant l'attribution de contrats municipaux⁵⁴.

⁵⁰ **232 (3)** : An act or proceeding of council is not valid unless it is authorized or adopted by bylaw or resolution at a council meeting.

⁵¹ *Bond Development Corp. v. Esquimalt (Township)*, précité 49, paragraphes 36 et 37.

⁵² *First City Development Corp. Ltd. v. Regional Municipality of Durham*, [1989] 67 O.R. (2d) 655; *Guaranty Properties Limited v. Edmonton (City of)*, 1999 ABCA 309 et *Town of Nackawic v. Safeway Shouldering*, 2001 NBCA 14.

⁵³ *Town of Nackawic v. Safeway Shouldering*, précité 52.

⁵⁴ *Id.*, paragraphes 54 à 58.

69. En somme, il appert qu'en common law canadienne, lorsqu'une municipalité obtient un enrichissement injustifié d'un contribuable, la restitution des prestations est ordonnée s'il n'existe aucune cause juridique à cet enrichissement, et ce, peu importe que le contrat soit valable en vertu des lois provinciales ou qu'il enfreigne l'ordre public.
70. À la lumière de ce qui précède, nous soumettons respectueusement que l'intérêt public et la protection du trésor public ne sauraient faire échec au principe de la restitution en common law puisqu'il est davantage dans l'intérêt commun qu'une municipalité ne s'enrichisse pas aux dépens de ses contribuables.
71. D'ailleurs, comme le dit McInnes : « Restitution is the only coherent response to unjust enrichment »⁵⁵ et selon la common law, cela est vrai en matière municipale comme dans n'importe quel autre domaine de droit.

Comparaison entre l'enrichissement injustifié et la restitution des prestations

72. Confronté à la nullité d'un contrat, lorsqu'on compare le remède de la common law basé sur l'enrichissement injustifié à celui du Code civil stipulé à l'article 1699 C.c.Q. et définissant la restitution des prestations, on voit un rapprochement entre ces deux systèmes de droit et des ressemblances évidentes.
73. La théorie de l'enrichissement injustifié a d'ailleurs été codifiée aux articles 1493 à 1496 C.c.Q., quoique cette théorie puisse être différente à certains égards de l'« unjust enrichment » que l'on retrouve en common law.
74. Cela dit, en droit civil québécois, il ne faut pas confondre ces deux concepts.
75. Quoique similaires, l'enrichissement injustifié énoncé aux articles 1493 à 1496 C.c.Q. obéit à ses propres règles qui ne sont pas tout à fait celles de la restitution des prestations énoncées aux articles 1699 et suivants C.c.Q.
76. La restitution des prestations édictée à l'article 1699 C.c.Q. nécessite un acte nul, ou un paiement indu ou encore une obligation inexécutable en raison d'une force majeure. La

⁵⁵ M. MCINNES, *The Canadian law of Unjust Enrichment and Restitution*, précité note 45, p. 5, **R.S.I., onglet 9**.

logique qui sous-tend ce pré-requis est que la restitution des prestations cherche à effacer les effets de quelque chose qui n'aurait pas dû être⁵⁶. Le mécanisme prévu à 1699 C.c.Q. n'est que le mode d'emploi à suivre lorsqu'un autre article du Code trouve application (1422 C.c.Q. pour la nullité, 1491 C.c.Q. pour la réception de l'indu et 1694 C.c.Q. pour l'obligation impossible à exécuter en raison d'une force majeure). Ainsi, la restitution des prestations prévue à l'article 1699 C.c.Q., qu'on pourrait aussi appeler « la remise en état », n'est pas un remède d'équité autonome. Il n'y a ouverture à cette remise en état qu'en application d'un autre article du Code civil.

77. Par opposition, l'enrichissement injustifié peut facilement se concevoir sans qu'il ne soit nécessaire d'effacer les effets de quelque chose qui n'aurait pas dû être. Pensons au cas classique de l'époux qui s'est enrichi aux dépens de son épouse durant l'union⁵⁷. Dans un tel cas, la situation à laquelle l'enrichissement injustifié veut remédier n'est pas basée sur quelque chose de nul ou qui n'aurait pas dû être. On peut facilement concevoir que le couple se soit placé dans une situation de déséquilibre alors que l'ensemble de leurs actes ou faits passés est valide et leur est opposable. C'est dans ces circonstances qu'il y aura lieu de faire appel aux articles 1493 C.c.Q. et suivants, puisque les autres formes de restitution prévues à 1699 C.c.Q. ne seraient pas ouvertes à l'épouse. On constate alors que l'enrichissement injustifié est un remède d'équité autonome⁵⁸ qui vient moduler une situation inéquitable, mais autrement parfaitement valable en droit.
78. À ce propos, le professeur Tancelin note que la restitution des prestations est l'aboutissement de l'évolution d'un concept de droit qui a commencé avec l'enrichissement injustifié :

« L'enrichissement sans cause peut être considéré comme une phase de l'évolution qui mène des obligations connexes de restitution à l'obligation générale de restitution (à venir), indépendamment même des conditions spécifiques de l'enrichissement sans cause, dégagées laborieusement par la pratique. C'est toujours ainsi que le droit progresse. La phase finale de cette

⁵⁶ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, précité note 22, p. 601, paragraphes 1109 et 1110, **R.S.I., onglet 7**.

⁵⁷ *B.(M.) c. L.(L.)*, [\[2003\] R.D.F. 539](#).

⁵⁸ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, précité note 22, p. 741, paragraphe 1389, **R.S.I., onglet 7**.

évolution sera la théorie de la restitution, dont la Refonte de 1991 a le mérite d'ébaucher le régime. »⁵⁹

79. Par conséquent, il appert que l'enrichissement injustifié et la restitution des prestations ne sont pas des concepts étrangers l'un par rapport à l'autre, mais il ne faudrait pas les confondre. Ainsi, vu les règles qui leur sont propres, nous soumettons respectueusement qu'en droit civil québécois il n'y a pas lieu d'appliquer le test de l'enrichissement injustifié stipulé à 1493 C.c.Q. lorsque la restitution des prestations est commandée par l'article 1699 C.c.Q.

DEUXIÈME QUESTION : Si oui, doit-on alors faire une distinction entre les cas où la restitution des prestations peut se faire en nature et ceux où la restitution doit se faire par équivalent?

80. Comme nous l'avons vu ci-avant, la remise en état ou la restitution des prestations s'applique en matière municipale et ne se fait pas au détriment de l'intérêt public, à tout le moins lorsqu'il est question de restitution en nature. Qu'en est-il alors de la restitution par équivalent ? Doit-on distinguer ces deux formes de restitution au nom de l'intérêt public ?

La restitution des prestations par équivalent

81. C'est l'article 1700 C.c.Q. qui énonce la possibilité qu'une prestation soit restituée par équivalent :

« **1700.** La restitution des prestations se fait en nature, mais si elle ne peut se faire ainsi en raison d'une impossibilité ou d'un inconvénient sérieux, elle se fait par équivalent.

L'équivalence s'apprécie au moment où le débiteur a reçu ce qu'il doit restituer. »

82. La L.C.V. ne contient aucune disposition qui viendrait nuancer ou prohiber la restitution des prestations par équivalent lorsque la restitution en nature est impossible. Au surplus, nous soumettons respectueusement qu'il n'en existe pas non plus dans quelque autre loi que ce soit.

⁵⁹ Maurice TANCELIN, *Des obligations en droit mixte du Québec*, 7^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, p. 390-391, **R.S.I., onglet 11.**

83. Il n'y a donc pas d'obstacle à ce que suite à l'annulation d'un contrat, une municipalité doive restituer une prestation par équivalent. Même pas au nom de l'intérêt public.
84. Dans son mémoire, Montréal parle de l'adoption de l'article 1699 C.c.Q. comme d'une « révolution passée inaperçue »⁶⁰. Elle n'a pas tort. Cela dit, nous soumettons respectueusement que l'adoption de l'article 1700 C.c.Q. est autant, sinon plus révolutionnaire que l'article 1699 C.c.Q.
85. Nous concédons volontiers que nous n'avons pas pu trouver de jugement qui viendrait illustrer un cas en matière municipale où, suite à l'annulation d'un contrat de service contrevenant à l'ordre public, il serait spécifiquement mentionné qu'une restitution de prestations doit se faire par équivalent selon 1700 C.c.Q.
86. Cela s'explique sans doute parce que les articles 1699 et 1700 C.c.Q. sont spécifiques au droit civil québécois et relativement récents, comme l'indiquent les auteurs Jobin et Vézina :

« [C]es règles [de la restitution des prestations] restent encore peu connues et pas toujours appliquées avec bonheur, près de vingt ans après leur entrée en vigueur. Ce phénomène s'explique par leur nouveauté et par le peu d'attention accordée au régime de la restitution des prestations dans l'enseignement universitaire et la formation permanente. »⁶¹

87. Cela dit, même si l'arrêt de 1978 de cette honorable Cour dans l'affaire *Gravel* ne traite pas spécifiquement d'une restitution de services par équivalent, il appert que c'est ce qui s'est passé dans les faits. En effet, dans cette affaire, cette honorable Cour avait conclu à la nullité du contrat entre la ville et l'ingénieur Gravel relativement à la préparation de plans et devis pour la construction d'un réseau d'aqueducs et d'égouts. Le passage suivant mérite qu'on s'y arrête :

« Une expertise faite sur l'ordre du premier juge a fixé à \$696,617.17 la valeur du travail de l'appelant pour les plans de travaux non exécutés. C'est

⁶⁰ Mémoire de l'appelante, paragraphe 41.

⁶¹ Jean-Louis BAUDOUIN, Pierre-Gabriel JOBIN et Nathalie VÉZINA, *Les obligations*, 7^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2013, p. 1137, paragraphe 920, **R.S.I., onglet 5**.

cette somme que la Cour d'appel a déclarée non recouvrable en se fondant exclusivement sur l'art. 25 de la *Loi sur la Commission municipale* [...] »⁶²

88. De plus, à la fin de ses motifs, le juge Pigeon note que la ville n'a pas demandé le remboursement des sommes payées pour les plans qui avaient servis à la Ville⁶³.
89. À la lumière de ce passage, nous soumettons respectueusement que même si les articles 1699 et 1700 C.c.Q. n'étaient pas en vigueur à cette époque, cette honorable Cour a entériné, de fait, la solution recherchée ici par Octane. Au final, la Ville de Saint-Léonard a payé pour les services qui lui ont profité, et ce, malgré la contravention à un article d'ordre public sans créer un résultat injuste ou contraire à l'intérêt général.
90. Tel que mentionné précédemment, il n'y a pas de raison pour que celui à qui l'on a accordé la restitution par équivalent soit dans une moins bonne position que celui qui y a eu droit en nature⁶⁴. À la lumière de ce qui précède, nous soumettons respectueusement que cela demeure vrai, même lorsque la nullité découle d'une contravention à l'ordre public.
91. Cela ne veut pas dire que chaque fois qu'un contrat de service est déclaré nul, la municipalité est tenue de payer le prix demandé par son cocontractant. Tout est une question de juste valeur marchande des services et donc ultimement une question de preuve et d'appréciation de celle-ci par le juge du procès.

L'évaluation de l'équivalence

92. Les auteurs reconnaissent unanimement qu'en matière de services, l'équivalent dont il est question à l'article 1700 C.c.Q. est généralement une somme d'argent⁶⁵.
93. Quant à la façon de déterminer la valeur de la prestation de services, les auteurs Jobin et Vézina nous enseignent que :

⁶² *Gravel c. Cité de St-Léonard*, précité note 37, p. 664.

⁶³ *Id.*, p. 670-671.

⁶⁴ *Supra*, paragraphes 24 à 27.

⁶⁵ Jean PINEAU, Danielle BURMAN, Serge GAUDET, *Théorie des obligations*, 4^e éd., Montréal, Thémis, 2001, p. 375, paragraphe 210, **R.S.I., onglet 10**; J.-L. BAUDOUIN, P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, *Les obligations*, précité note 61, p. 1143, paragraphe 925. **R.S.I., onglet 5**; D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, précité note 22, p. 671, paragraphe 1255, **R.S.I., onglet 7**.

« Le législateur a laissé au juge le soin de procéder à cette évaluation ; il revient donc à la partie qui réclame la restitution par équivalence de faire la preuve de ce qu'elle considère être la juste valeur de la prestation. En effet, cette dernière correspond souvent, mais pas nécessairement à celle fixée par les termes du contrat (généralement le prix). »⁶⁶

94. À ce sujet, soulignons que la valeur d'une prestation n'exclut pas nécessairement le profit qu'aurait réalisé le cocontractant si le contrat n'avait pas été déclaré nul⁶⁷. Par conséquent, la juste valeur marchande d'une prestation inclut un profit et ce profit doit être calculé dans l'évaluation de ce qui constitue « l'équivalence ».
95. Cela dit, cet élément a peu d'importance en l'espèce puisque la réclamation d'Octane est limitée au montant d'un déboursé qu'elle a fait, sans frais d'administration, ni profit⁶⁸.
96. De plus, contrairement à l'affaire *Gravel* où une expertise avait été ordonnée relativement à la valeur des travaux inexécutés⁶⁹, en l'espèce Montréal n'a jamais contesté la valeur des services rendus par Octane. Ainsi, en l'absence de preuve contraire, il faut alors s'en remettre à la valeur indiquée au contrat⁷⁰, ou en l'espèce à la facture.
97. Conséquemment, tant le juge de première instance que la Cour d'appel se sont bien dirigés en droit en retenant que la valeur des services d'Octane était de 82 898,63 \$.

⁶⁶ J.-L. BAUDOIN, P.-G. JOBIN et N.VÉZINA, *Les obligations*, précité note 61, p. 1144, paragraphe 925, **R.S.I., onglet 5**.

⁶⁷ Dans leurs ouvrages respectifs, les auteurs Jobin et Vézina, de même que Pineau, Burman et Gaudet, donnent tous deux l'exemple d'un bail qui aurait été annulé rétroactivement. Pour déterminer l'équivalence de la prestation fournie par le locateur au locataire, à savoir l'usage des lieux pendant une période de temps, l'on ne saurait exclure *a priori* le paiement d'un certain profit par le locataire au locateur. Si le locataire avait eu à se loger ailleurs pendant cette même période de temps, il aurait certainement payé un profit quelconque à son autre locateur; J.-L. BAUDOIN, P.-G. JOBIN et N.VÉZINA, *Les obligations*, précité note 61, p. 1144, paragraphe 925, **R.S.I., onglet 5**, J. PINEAU, D. BURMAN, S. GAUDET, *Théorie des obligations*, précité note 65, p. 375, paragraphe 210, **R.S.I., onglet 10**.

⁶⁸ *Supra*, note 12.

⁶⁹ *Gravel c. Cité de St-Léonard*, précité note 37, p. 664.

⁷⁰ *Supra*, paragraphe 93.

TROISIÈME QUESTION : Est-ce que la Cour d'appel a erré en décidant qu'un contrat avait été conclu entre Octane et Montréal?

98. Eu égard à cette question soulevée par Montréal, nous soumettons respectueusement que la Cour d'appel n'a pas commis d'erreur.

L'existence d'un contrat

99. Avec égards pour la position de Montréal, nous soumettons respectueusement qu'il est évident qu'un contrat est intervenu entre Montréal et Octane relativement au dévoilement du Plan de transport. Peut-être ce contrat doit-il être frappé de nullité à défaut d'avoir été adjugé suivant un appel d'offres, mais un contrat est néanmoins intervenu.

100. La preuve et les documents sont éloquentes à ce sujet. Notons entre autres que :

- L'adoption d'un Plan de transport était l'un des principaux engagements de l'administration municipale suite aux élections de novembre 2005⁷¹ et la tenue d'un événement d'envergure pour son lancement était une idée du Maire de l'époque, M. Gérald Tremblay⁷²;
- Montréal avait déjà chargé Octane de participer à la rédaction du document « Plan de transport 2007 »⁷³ qui présentait les différents chantiers projetés⁷⁴;
- Le 27 avril 2007, une réunion a eu lieu à l'Hôtel de ville afin de discuter du lancement du Plan de transport et à laquelle ont participé deux représentants d'Octane et sept personnes de l'administration municipale, dont Monsieur André Lavallée (membre du comité exécutif), Monsieur Richard Thériault (directeur des communications et de l'administration au cabinet du maire) et Monsieur Marc Blanchet (directeur des transports)⁷⁵;

⁷¹ Témoignage de Louis Aucoin du 15 septembre 2015, p. 73, **D.A., vol. VII, p. 72.**

⁷² Témoignage de Stéphane Forget du 18 septembre 2015, p. 130, **D.A., vol. XIV, p. 17.**

⁷³ Pièce P-39, **D.A., vol. III, p. 43.**

⁷⁴ Pièce D-11, **D.A., vol. V, p. 73.**

⁷⁵ Jugement de première instance, paragraphe 8, **D.A., vol. I, p. 2.**

- Lors de cette réunion, il a été spécifiquement demandé à Octane de développer un concept extraordinaire à la hauteur du Plan de transport⁷⁶;
- Dans les jours qui ont suivi, une multitude de courriels⁷⁷, de scénarios⁷⁸, d'évaluations budgétaires⁷⁹ et autres documents concernant la tenue de l'événement ont été échangés entre les représentants d'Octane et différentes personnes au sein de Montréal;
- Un carton d'invitation⁸⁰ a été envoyé à des centaines d'invités;
- Entre le 27 avril et le 17 mai 2007, le représentant d'Octane responsable du projet, Monsieur Louis Aucoin, a travaillé plus de 117 heures⁸¹, sans compter les heures investies par les autres personnes de son équipe;
- L'événement a eu lieu le 17 mai 2007 et s'est avéré un succès⁸²;
- Suite à l'événement, Octane a transmis quatre factures⁸³ pour ses services, dont trois ont été éventuellement approuvées⁸⁴ et payées⁸⁵ par Montréal;
- Ces trois factures qui ont été approuvées et payées par Montréal faisaient d'ailleurs partie de la liste des contrats conclus avec la ville qui a été déposée à la séance du conseil municipal du 27 octobre 2008⁸⁶ conformément à l'article 474.1 de la L.C.V.

101. À la lumière de ces éléments, nous soumettons respectueusement qu'il est indéniable qu'un contrat est bel et bien intervenu entre Montréal et Octane relativement à la tenue d'un événement pour le lancement du Plan de transport.

⁷⁶ Témoignage de Pierre Guillot-Hurtubise du 18 septembre 2015, p. 226 et 227, **D.A., vol. XIV, p. 113 et 114.**

⁷⁷ Pièces P-16 à P-30, **D.A., vol. II, p. 50 à 71** et P-41 à P-107, **D.A., vol. III, p. 199 à 201** et **vol. IV, p. 1 à 88.**

⁷⁸ Pièces P-7 à P-11, **D.A., vol. II, p. 19 à 35.**

⁷⁹ Pièces P-12 à P-13D, **D.A., vol. II, p. 36 à 41.**

⁸⁰ Pièce P-133, **D.A., vol. IV, p. 195.**

⁸¹ Pièce P-132, **D.A., vol. IV, p. 187.**

⁸² Jugement de première instance, paragraphes 21, **D.A., vol. I, p. 4.** et témoignage de Pierre Guillot-Hurtubise du 18 septembre 2015, p. 238, **D.A., vol. XIV, p. 125.**

⁸³ Pièces P-109, P-110, P-111 et P-2, **D.A., vol. IV, p. 92 à 95** et **vol. II, p. 5.**

⁸⁴ Pièces P-112, P-113 et P-114, **D.A., vol. IV, p. 96 à 102.**

⁸⁵ Pièces P-115 et P-116, **D.A., vol. IV, p. 103 et 104.**

⁸⁶ Pièce P-131, **D.A., vol. IV, p. 184.**

102. Malgré tout, la Ville soutient qu'il y aurait absence de contrat en l'espèce puisqu'il n'y aurait jamais eu de consentement valablement donné par Montréal.
103. À ce propos, les auteurs Lluelles et Moore indiquent que la nullité d'un acte procède nécessairement d'une intervention judiciaire⁸⁷, opinion qui est partagée par l'honorable juge Hogue, j.c.a.⁸⁸. Alors que le droit d'hier distinguait les actes qui étaient « nuls » en raison d'une « invalidité intrinsèque » (tel un acte contrevenant à l'ordre public) des actes qui étaient « annulables » à la demande d'une partie (en cas de vice du consentement par exemple), le droit actuel ne fait plus cette distinction⁸⁹.
104. Ainsi, même si les règles entourant la validité d'un consentement donné par une municipalité ne sont pas suivies, tel l'absence d'une résolution du conseil municipal, un consentement *est* néanmoins donné. C'est simplement que ce consentement n'est pas *valable* et le contrat qui en découle n'est pas *exécutoire*⁹⁰.
105. L'affaire *Carleton-sur-Mer c. Lacroix & Fils ltée*⁹¹ démontre bien que même en cas d'absence de résolution municipale, le contrat se forme tout de même et la restitution des prestations est de mise si ce contrat est nul.
106. Conséquemment, il est respectueusement soumis que l'absence de résolution municipale n'est pas un obstacle à la conclusion d'un contrat ni à l'application du mécanisme de la restitution des prestations par équivalent prévu aux articles 1699 et 1700 C.c.Q. L'absence de résolution affecte uniquement la possibilité d'exécuter le contrat.
107. À cet égard, il est intéressant de faire ici une analogie avec la cause *Johnston c. Channell*⁹² de cette honorable Cour. Dans cette affaire de 1937, l'intimée cherchait à faire annuler des transactions faites avec les appelants, une firme de courtiers en valeurs mobilières, et ainsi

⁸⁷ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, précité note 22, p. 596, paragraphe 1101, **R.S.I., onglet 7**.

⁸⁸ Jugement dont appel, paragraphe 72, **D.A., vol. I, p. 50**.

⁸⁹ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, précité note 22, p. 598, paragraphe 1104, **R.S.I., onglet 7**.

⁹⁰ *Id.*, p. 601, paragraphes 1109-1110, **R.S.I., onglet 7**.

⁹¹ *Carleton-sur-Mer (Ville de) c. Lacroix & Fils ltée*, précité note 26, paragraphes 52 à 55 et 77 et s.

⁹² *Johnston v. Channell*, [\[1937\] R.C.S. 275](#).

recupérer les sommes et garanties (« *monies and securities* ») qu'elle leur avait remises. À cette époque, les femmes mariées n'étaient pas reconnues comme des personnes juridiques autonomes et devaient recevoir l'approbation ou le consentement de leur mari avant de pouvoir s'engager contractuellement⁹³. À défaut d'une telle autorisation, le contrat était nul de nullité absolue⁹⁴.

108. Cette cause de 1937 précède de longtemps l'entrée en vigueur des articles 1699 et 1700 C.c.Q. Néanmoins, cette Cour y indiqua que la restitution par équivalent était le remède approprié suite à la nullité du contrat liant les appelants à l'intimée, au motif que celle-ci ne pouvait pas donner un consentement valable :

« The respondent deposited monies or securities with the appellants under a supposed contract or agreement with them. Exclusively as a consequence of that contract, the appellants became entitled to hold or to deal with these monies and securities. **But the contract being absolutely null on account of the legal incapacity of the respondent to act as she did, it is not susceptible of any effect.** »⁹⁵

et plus loin:

« If, on account of the fact that the monies and securities are no longer in the appellants' possession, it has become impossible to return them to the respondent, **then she is entitled to get the equivalent from the appellants.** »⁹⁶ (nos caractères gras)

109. Bien qu'ici le motif à la base de l'invalidité du contrat soit le vestige d'une autre époque, le remède accordé est toujours d'actualité. En effet, nous soumettons respectueusement qu'une municipalité qui n'aurait pas donné un consentement valable à un contrat parce qu'il n'y aurait pas de résolution de son conseil d'administration ne serait pas dans une

⁹³ « **177.** La femme, même non commune, ne peut donner ou accepter, aliéner ou disposer entrevifs, ni autrement contracter, ni s'obliger, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit [...]. » (voir **R.S.I., onglet 1**)

⁹⁴ « **183.** Le défaut d'autorisation du mari, dans les cas où elle est requise, comporte une nullité que rien ne peut couvrir et dont se peuvent prévaloir tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel. » (voir **R.S.I., onglet 1**)

⁹⁵ *Johnston v. Channell*, précité note 92, p. 280-281.

⁹⁶ *Id.*, p. 281.

situation différente de madame Channell, qui, dans les années 30, n'avait pas donné un consentement valable parce qu'elle n'avait pas l'autorisation de son mari.

110. Ainsi, l'absence de consentement valable d'une personne physique ou d'une municipalité n'est pas un obstacle à la remise en état par équivalence.
111. Quant à l'existence du contrat lui-même, rappelons également que Montréal a admis avoir confié un mandat de 10 000 \$ à Octane⁹⁷. Bien qu'il y ait une différence monétaire importante entre ce contrat verbal et la réclamation d'Octane, il n'en demeure pas moins que Montréal a admis l'existence d'un contrat. Une telle admission est fatale à ses prétentions à l'effet qu'aucun contrat ne serait intervenu dans la présente affaire.
112. Montréal pourrait tout au plus prétendre à un dépassement de coûts du contrat de 10 000 \$ qu'elle a donné, mais pas à l'inexistence pure et simple d'un contrat entre elle et Octane.
113. Enfin, le fait que trois des quatre factures d'Octane apparaissent à la liste des contrats conclus avec la Ville⁹⁸ vient corroborer l'existence d'un contrat entre Montréal et Octane.
114. Bref, il nous semble indéniable qu'un contrat est intervenu entre Montréal et Octane. Cela dit, la question du « fardeau » de vérifier la validité d'un consentement municipal mérite qu'on s'y arrête.

Le fardeau de vérifier la validité d'un consentement municipal

115. Montréal tente de faire supporter à Octane l'entière responsabilité du fait que les règles d'adjudication de contrats par appel d'offres n'auraient pas été respectées dans la présente affaire.
116. Certes, tant la littérature que la jurisprudence reconnaissent que celui qui contracte avec une municipalité doit s'assurer que les conditions requises par la loi sont observées⁹⁹, mais il n'a jamais été dit que cela se faisait à l'exonération totale de la municipalité. D'ailleurs comment pourrait-il en être ainsi ? On ne saurait raisonnablement prétendre qu'une

⁹⁷ *Supra*, note 5.

⁹⁸ Pièce P-131, **D.A., vol. IV, p. 184.**

⁹⁹ Voir notamment *Montréal (Ville de) c. St-Pierre (Succession de)*, précité note 25, paragraphe 35 et *Beaudry et autres v. Cité de Beauharnois*, [1962] BR. 738, **R.S.A., onglet 5.**

municipalité n'a pas à s'assurer de respecter les règles d'ordre public qui gouvernent ses relations contractuelles ou les règlements qu'elle-même édicte ou qu'elle puisse en tirer avantage en cas contraire.

117. Il est respectueusement soumis qu'il est erroné de prétendre que le respect des règles d'ordre public appartient à une partie plutôt qu'à une autre. En matière d'ordre public et de légalité des contrats, chacun a non seulement intérêt, mais aussi le devoir de veiller à ce que les contrats soient légaux. Rappelons que dans l'affaire *Ville de Repentigny c. Les habitations de la Rive-Nord inc.* la Cour d'appel mentionnait que « [l]e respect des règles intéressant l'ordre public instaurées pour la protection de l'intérêt général incombe **à toutes** les parties contractantes. »¹⁰⁰ (nos caractères gras)
118. Évidemment, l'un pourrait prétendre que les règles d'adjudication des contrats prévues à la L.C.V. devraient être bien connues de tous, particulièrement de ceux qui contractent régulièrement avec les municipalités, comme c'était le cas d'Octane à l'époque. D'une part, le respect de l'ordre public ne peut être modulé au cas par cas en fonction des connaissances de la partie qui contracte avec la municipalité. D'autre part, la jurisprudence abonde d'exemples où une entente a été conclue avec une municipalité alors qu'une règle d'ordre public ou une formalité plus ou moins bien connue n'a pas été respectée¹⁰¹.
119. Notons d'ailleurs qu'en l'espèce Montréal prétend que la validité du contrat était subordonnée au respect du *Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés*¹⁰². Dans ce cas, cela voudrait dire qu'il revenait à Octane de savoir si tel ou tel fonctionnaire était autorisé à lier la ville et le cas échéant, quel était le montant maximal de dépense autorisé pour ce fonctionnaire en vertu du Règlement intérieur de délégation. Tout d'abord, nous soumettons respectueusement que ce règlement

¹⁰⁰ *Repentigny (Ville de) c. Les habitations de la Rive-Nord inc.*, précité note 23.

¹⁰¹ Voir notamment : *Montréal (Ville de) c. St-Pierre (Succession de)*, précité note 25, paragraphes 18 à 22; *Laval (Ville de) c. Dufour*, [2011 QCCA 1199](#) (CanLII), paragraphes 36 et suivants; *Corporation municipale de Stukley-Sud (S.D.) c. Dallaire, Alain, Brodeur, Dextrateur*, précité note 29, paragraphe 6.

¹⁰² *Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés*, RCE 02-004, (ci-après « Règlement intérieur de délégation »), Pièce D-4, **D.A., vol. V, p. 10 et ss.**

de la Ville de Montréal n'en est pas un d'ordre public, mais bien une norme de régie interne n'ayant pas plus de force à l'égard des tiers qu'une simple directive ou une politique. D'autre part, il nous semble que l'argument de Montréal à l'effet qu'Octane aurait dû voir au respect de ce Règlement intérieur de délégation est déraisonnable.

120. En effet, suivant le raisonnement de Montréal, il aurait fallu que dans les circonstances, Octane sache (et s'assure) que M. Marc Blanchet était bel et bien Directeur du « Service : Environnement – Voirie – Réseaux » au moment des faits¹⁰³, que ce titre lui conférait le statut de fonctionnaire de Niveau A selon l'annexe pertinente du Règlement de Délégation¹⁰⁴ (à ne pas confondre avec le poste de « Directeur général » qui confère un pouvoir plus grand que celui délégué à un fonctionnaire de Niveau A¹⁰⁵, ni avec le « Directeur – Voirie » qui lui est un fonctionnaire de Niveau B¹⁰⁶) et que l'autorisation de dépense déléguée à M. Blanchet dans ce cas était réduite de 25 000 \$ à 15 000 \$ en vertu de l'article 22 dudit Règlement, et ce, parce qu'aucune autre entreprise de services professionnels n'avait été sollicitée par Montréal.
121. Nous soumettons respectueusement qu'une telle prétention de Montréal dépasse largement l'adage *nemo censetur ignorare legem*.
122. Pour ces motifs, nous soumettons respectueusement qu'il n'y a plus lieu de dire qu'un fardeau repose sur celui qui contracte avec une municipalité de voir à ce que l'ordre public soit respecté.
123. Par contre, cela ne veut pas dire que celui qui contracte avec une municipalité n'aurait pas un intérêt (plutôt qu'un fardeau) à voir à ce que son contrat soit valable et respecte l'ordre public.

¹⁰³ Notons que M. Marc Blanchet a toujours été présenté à titre de « Directeur des transports », poste qui n'apparaît pas aux annexes du Règlement intérieur de délégation.

¹⁰⁴ Règlement intérieur de délégation, précité note 102, Annexe « Délégation de pouvoir », **D.A., vol. V, p. 28.**

¹⁰⁵ *Id.*, article 22, **D.A., vol. V, p. 15.**

¹⁰⁶ *Id.*, Annexe « Délégation de pouvoir », **D.A., vol. V, p. 32.**

124. En l'espèce c'est Montréal qui est insatisfaite du résultat de la restitution des prestations. Toutefois, nous pouvons imaginer des cas où ce serait le cocontractant qui n'en voudrait pas. Prenons le cas d'un manufacturier qui croirait avoir valablement reçu le contrat de produire du matériel promotionnel pour la ville, comme des bannières aux nom et couleurs de celle-ci pour un prix de 100 000 \$. Si après la production du matériel, mais avant que celui-ci ne serve à la ville, quelqu'un soulevait la nullité du contrat, il y aurait lieu alors de faire jouer le mécanisme de la restitution des prestations en nature. Le manufacturier remettrait 100 000 \$ à la Ville et celle-ci lui remettrait les bannières qui ne lui ont pas servi. Dans ce cas, il est fort probable que le manufacturier aurait préféré recevoir 100 000 \$ plutôt qu'une quantité quelconque de bannières aux couleurs de la ville et dont il ne sait que faire... Dans ces circonstances, ce sera après avoir fait jouer le mécanisme de la restitution des prestations qu'on pourra dire au manufacturier qu'il eût mieux fait de s'assurer de la validité de son contrat avant de produire le matériel. On pourra même emprunter le vocabulaire de la jurisprudence qui précédait les articles 1699 et 1700 C.c.Q. et dire que c'est avec « *deep regret* »¹⁰⁷ qu'il « *faut appliquer la loi dans toute sa rigueur* »¹⁰⁸.

125. Abordons maintenant la première des deux sous-questions adressées par Montréal.

a) Est-ce que la Cour d'appel a erré en décidant que le recours d'Octane n'était pas de nature extracontractuelle et qu'il n'était pas prescrit?

126. Tout d'abord, nous avons vu ci-avant qu'un contrat est intervenu entre Octane et Montréal. D'ordinaire, la Ville aurait assurément une responsabilité contractuelle envers Octane et à cet égard, le recours intenté par Octane contre Montréal n'était pas prescrit lorsqu'il a été institué.

127. Cela dit, même s'il fallait considérer ce contrat nul, l'article 586 L.C.V. n'est d'aucun secours pour Montréal.

¹⁰⁷ *City of Hull v. The King*, [1923] R.C.S. 666, p. 669, R.S.A., onglet 9.

¹⁰⁸ *Lalonde et autres c. Cité de Montréal-Nord*, précité note 38, p. 695.

128. Tout d'abord, vu le caractère exceptionnel du court délai de prescription prévu à l'article 586 L.C.V., cet article doit être interprété de façon restrictive¹⁰⁹.

129. De plus, le texte de l'article 586 L.C.V. indique que cet article ne trouve application que lorsqu'une municipalité est poursuivie pour des dommages-intérêts :

« **586.** Toute action, poursuite ou réclamation contre la municipalité ou l'un de ses fonctionnaires ou employés, **pour dommages-intérêts** résultant de fautes ou d'illégalités, est prescrite par six mois à partir du jour où le droit d'action a pris naissance, nonobstant toute disposition de la loi à ce contraire. »
(nos caractères gras)

130. Or, la Cour d'appel du Québec a déjà mentionné que la restitution des prestations n'entraînait pas des « dommages-intérêts »¹¹⁰. En effet, dans l'affaire *Ville de Repentigny*, la Cour confirmait la restitution des prestations, mais retranchait les dommages-intérêts qui avaient été accordés par le juge de première instance. On en déduit donc que les prestations qui ont été restituées ne constituaient effectivement pas des dommages-intérêts.

131. À tout événement, pour qu'il soit question de « dommages-intérêts », il faudrait que l'on retrouve une faute de Montréal, un préjudice subi par Octane et un lien de causalité¹¹¹.

132. En l'espèce, on ne saurait trouver une faute commise par Montréal envers Octane. D'ailleurs, dans l'affaire *Ville de Repentigny c. Les Habitations de la Rive-Nord*, la Cour d'appel du Québec a mentionné qu'il n'était pas question de « faute » lorsqu'il y avait une contravention à l'ordre public :

« En droit civil, en l'espèce, il n'y a pas de **faute contractuelle**. Je ne saurais pas non plus conclure à l'existence d'une **faute extracontractuelle**. Le respect des règles intéressant l'ordre public instaurées pour la protection de l'intérêt général incombe à toutes les parties contractantes »¹¹²
(nos caractères gras)

133. D'autre part, on ne retrouve pas non plus de préjudice subi par Octane. Bien qu'Octane reçoive un montant de 82 898,63 \$ suivant la restitution des prestations, ce n'est pas pour

¹⁰⁹ Céline Gervais, *La prescription*, Cowansville, Yvon Blais, 2009, p. 80, **R.S.I., onglet 6**.

¹¹⁰ *Repentigny (Ville de) c. Les habitations de la Rive-Nord inc.*, précité note 23, paragraphe 32.

¹¹¹ Voir l'article 1457 C.c.Q.

¹¹² *Repentigny (Ville de) c. Les habitations de la Rive-Nord inc.*, précité note 23.

l'indemniser d'un « préjudice » du même montant. Il suffit à nouveau d'imaginer la restitution en nature pour mieux le concevoir : si un échange de terrain doit être déclaré nul, les parties qui sont alors remises en possession de leurs terrains ne reçoivent pas une indemnité pour leur préjudice. Elles reçoivent simplement ce qui leur appartenait avant la conclusion du contrat nul. Partant de là, si la remise en état doit se faire par équivalence en vertu de 1700 C.c.Q., cela ne crée pas un « préjudice » pour la partie qui reçoit en argent l'équivalent de sa prestation.

134. Par conséquent, la restitution des prestations n'entraîne pas le paiement de dommages-intérêts et l'obligation de restitution une prestation n'en est pas une de responsabilité civile suivant 1457 C.c.Q. Rappelons-le, la restitution des prestations vise la remise en état et non l'attribution de dommage.
135. Subsidiairement, même si l'on devait retenir le régime de la responsabilité civile et l'application du court délai de prescription de six mois stipulé à l'article 586 L.C.V., le recours d'Octane ne serait tout de même pas prescrit. En effet, ce délai de prescription ne saurait courir contre Octane avant que Montréal ne soulève la nullité du contrat¹¹³. À cet égard, c'est en défense à une poursuite déjà instituée par Octane que Montréal a soulevé la nullité du contrat¹¹⁴. La prescription serait alors interrompue depuis son début¹¹⁵.
136. Conséquemment, le juge de première instance et la Cour d'appel se sont bien dirigés en droit lorsqu'ils ont conclu que le recours d'Octane contre Montréal n'était pas prescrit.

b) Est-ce que la Cour d'appel a erré en décidant que la réclamation d'Octane était assujettie aux articles 1699 et 1700 C.c.Q. malgré le fait que les règles municipales sont incompatibles avec l'application de ces dispositions?

137. À cet égard, Montréal soutient que le mécanisme de restitution des prestations prévu aux articles 1699 C.c.Q. et suivants est incompatible avec les dispositions de la L.C.V. relativement à l'adjudication des contrats. Ainsi, le juge de première instance et la Cour d'appel auraient commis une erreur de droit en appliquant le mécanisme de la restitution

¹¹³ Voir l'article 2927 C.c.Q.

¹¹⁴ Moyens de Défense de la Ville de Montréal, **D.A., vol. I, p. 73.**

¹¹⁵ Voir l'article 2892 C.c.Q.

des prestations dans un contexte municipal, puisque ce faisant, la L.C.V. pourrait alors être systématiquement « contournée » au détriment des contribuables.

138. Avec égards pour l'opinion contraire, nous soumettons respectueusement que les règles d'ordre public d'adjudication des contrats prévus à la L.C.V. et le mécanisme de la remise en état prévu à l'article 1699 C.c.Q. ne sont pas incompatibles, mais bien complémentaires.
139. En effet, les articles 573 et suivants de la L.C.V. prévoient des règles rigoureuses qui servent à protéger le trésor public et ultimement l'intérêt des contribuables. Sur ce point, nous sommes d'accord avec Montréal à l'effet que ces règles sont d'ordre public de direction.
140. Toutefois, les règles d'adjudication des contrats et le mécanisme de la restitution des prestations sont complémentaires en ce que l'un prévoit un contrôle *a priori* de la façon dont devrait être dépensé le trésor public et l'autre un système de correction judiciaire *a posteriori* de la façon dont ce même trésor public aurait dû être dépensé lorsque les règles d'ordre public n'ont pas été suivies.
141. Dans son mémoire, Montréal parle de « recette » pour contourner la loi au détriment des municipalités et de leurs contribuables s'il fallait faire jouer la restitution des prestations chaque fois que les règles d'ordre public de la L.C.V. n'étaient pas respectées. Elle craint un dérapage si les précédents jurisprudentiels sur lesquels elles s'appuient devaient être renversés.
142. Soit dit avec égards, il n'y a toutefois là aucun danger. L'article 1699 C.c.Q. est ainsi rédigé que son deuxième alinéa laisse le soin au tribunal de refuser ou modifier l'étendue de la restitution des prestations lorsque son application aveugle aurait pour effet d'accorder à l'une ou l'autre des parties un avantage indu. Puisque cette discrétion appartient au juge qui sera saisi du fond de l'affaire, il s'agit là d'une garantie supplémentaire que la restitution se fera équitablement, judiciairement et judicieusement.
143. On comprend que dans sa sagesse le législateur a investi le juge du rôle de gardien du trésor public lorsque les règles d'ordre public en matière municipale n'ont pas été respectées. En réponse aux inquiétudes de l'appelante, on doit souligner que dans le cas du

cocontractant qui aurait réussi à tirer profit d'une violation des règles strictes de la L.C.V., le juge appliquant le mécanisme de la restitution des prestations pourra déterminer le remède approprié.

144. Ceci dit, contrairement à ce que prétend Montréal, personne n'a avantage à faire abstraction des règles d'ordre public contenues à la L.C.V. pour s'en remettre au mécanisme de la restitution des prestations, certainement pas la personne qui contracte avec la municipalité.
145. Par exemple, celui qui conclut à la juste valeur marchande un contrat de service illégal avec une municipalité et qui doit s'en remettre à la restitution des prestations pour recevoir par équivalent le même montant que le prix du contrat n'est pas avantagé par rapport à celui qui a respecté la loi. En effet, celui qui est contraint de s'en remettre à la restitution des prestations pour recevoir ce qui lui est dû doit s'adresser aux tribunaux et les coûts inhérents à cette demande le désavantagent par rapport à celui qui respecte la loi. Ajoutons également le facteur d'incertitude du recours et la possibilité que le juge modifie l'étendue de la restitution des prestations selon les circonstances et assurément il est plus avantageux de respecter la loi.
146. Ainsi, dans la présente affaire, même si Octane doit recevoir de Montréal la somme de 82 898,63 \$ suite à la restitution des prestations, il aurait été plus bénéfique pour elle d'éviter un procès de sept jours en première instance, deux paliers d'appels par la suite et presque douze ans d'attente. L'application de l'article 1699 C.c.Q. ne procure certainement pas un avantage indu pour Octane quelque douze ans plus tard comme peuvent en témoigner ses dirigeants.
147. Par ailleurs, même si Octane s'est retrouvée à fournir des services à Montréal sans que le processus d'adjudication des contrats de la L.C.V. n'ait été suivi, l'objectif de la L.C.V. a été atteint. Les services rendus ayant été utiles, de qualité et le montant réclamé de 82 898,63 \$ correspondant à la juste valeur des services rendus, les contribuables ne se retrouvent pas lésés.
148. Conséquemment, nous soumettons respectueusement que le régime de la restitution des prestations (en nature ou en équivalent) ne stérilise pas la L.C.V. de ses effets. Dans tous

- les cas, celle-ci continue de protéger les villes et les municipalités en prévoyant la nullité absolue des contrats qui n'en respectent pas les termes.
149. Aussi, la complémentarité de la L.C.V. et du régime de la restitution des prestations est d'autant plus évidente lorsque l'on sait que la L.C.V. prévoit des dispositions pénales en cas de non-respect des règles d'adjudication des contrats.
150. Comme le souligne Montréal dans son mémoire, l'article 573.3.4 de la L.C.V. stipule que celui qui, sciemment, ne respecte pas les règles d'adjudication des contrats peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice qu'elle pourrait subir. Dès lors, si une municipalité considère subir une perte ou un préjudice suite à la restitution des prestations, elle n'aura qu'à exercer son recours par voie d'action ordinaire, selon les termes du troisième alinéa de cet article.
151. Mentionnons aussi que le législateur a récemment adopté la *Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics*¹¹⁶. Comme son titre l'indique, cette loi permet aux organismes publics (incluant les municipalités) de recouvrer des sommes qui auraient été payées injustement suite à des fraudes ou manœuvres dolosives dans le cadre de l'adjudication, de l'attribution ou de la gestion de contrats publics.
152. Nous soumettons respectueusement qu'il s'agit là d'un excellent exemple d'outil mis à la disposition des municipalités pour protéger le trésor public et, le cas échéant, le renflouer si un cocontractant réussissait à tirer avantage d'une contravention à l'adjudication de son contrat. Ce genre d'outil législatif atteignant spécifiquement l'objectif que tente de faire valoir ici Montréal, il nous semble qu'il n'y ait pas lieu de proscrire en plus la restitution des prestations au nom du même principe d'intérêt public.
153. Conséquemment, nous soumettons respectueusement que le régime de la restitution des prestations et les lois d'ordre public comme la L.C.V. ne sont pas incompatibles, mais bien complémentaires.

¹¹⁶ [RLRQ, c. R-2.2.0.0.3.](#)

La réception de l'indu

154. Montréal conclut l'analyse de sa deuxième question en soutenant que la théorie de la réception de l'indu ne trouve pas application non plus dans la présente affaire. En fait, selon Montréal, la réception de l'indu ne trouverait tout simplement pas application lorsqu'il est question d'ordre public municipal.
155. À ce sujet, mentionnons d'abord que la réception de l'indu peut et doit trouver application en droit municipal. Pour l'illustrer facilement, imaginons le cas où un manufacturier livre du matériel à la mauvaise municipalité en raison d'une erreur cléricale sur son bon de livraison. La municipalité qui aura indument reçu le matériel n'aura pas d'autre choix que de le remettre au manufacturier lorsque celui-ci aura réalisé son erreur. Cette restitution du matériel se fera sous l'égide des articles 1491 et 1492 C.c.Q. qui renvoient tous deux à l'article 1699 C.c.Q. dans le cas d'un paiement fait par erreur.
156. Quoique simpliste, cet exemple démontre tout de même que la restitution des prestations suivant la réception de l'indu est un mécanisme qui peut s'appliquer en matière municipale.
157. Montréal soutient toutefois que le cas à l'étude n'en est pas un où il pourrait y avoir une telle restitution suivant la réception de l'indu.
158. Pour soutenir son argument, Montréal s'appuie sur le document du 10 août 2007¹¹⁷ et la lettre du 15 août suivant¹¹⁸ pour sous-entendre que ce serait plutôt Productions Gilles Blais qui pourrait demander la restitution des prestations.
159. À ce sujet, mentionnons qu'une telle prétention est contraire à la preuve retenue par le juge de première instance, lequel a toujours été d'avis que le contrat octroyé à Octane par Montréal incluait le volet technique dont s'est occupé Productions Gilles Blais inc.¹¹⁹

¹¹⁷ Pièce P-123, **D.A., vol. IV, p. 117.**

¹¹⁸ Pièce D-22, **D.A., vol. V, p. 105.**

¹¹⁹ Jugement de première instance, paragraphe 75 et 85, **D.A., vol. I, p. 10 et 12** et jugement dont appel, par. 69, **D.A., vol. I, p. 50.**

160. D'ailleurs, en première instance comme en appel, Montréal défendait la position qu'un seul « mandat » de 135 101,97 \$ avait été confié à Octane¹²⁰.
161. Montréal ne saurait contredire la preuve retenue par le juge de première instance sans soulever une erreur manifeste et déterminante à cet égard.
162. Enfin, comme le mentionne l'honorable juge Hogue, j.c.a., dans ses motifs concordants, les articles 1422, 1699 et 1700 C.c.Q. prévoient une solution complète à la situation d'Octane, sans qu'il soit nécessaire de se demander si Octane y aurait aussi eu droit en application des articles 1491 et 1492 C.c.Q.
163. Conséquemment, que la majorité de la Cour d'appel ait ou non commis une erreur dans son *obiter* sur l'application de la réception de l'indu, cela n'affecte pas le bien-fondé du recours d'Octane et la position qu'elle défend ici.

QUATRIÈME QUESTION (SUBSIDIAIRE) : Est-ce que la Cour d'appel a erré en n'utilisant pas le pouvoir qui lui est accordé par l'alinéa 2 de l'article 1699 C.c.Q. pour refuser la demande de restitution des prestations?

164. Ni la Cour d'appel ni le juge de première instance n'ont erré lorsqu'ils ont indiqué que la restitution des prestations s'appliquait intégralement sans faire appel aux pouvoirs conférés par le deuxième alinéa de l'article 1699 C.c.Q.
165. La règle indique que la restitution des prestations se fait intégralement. L'intervention judiciaire en vertu du deuxième alinéa de l'article 1699 C.c.Q. est l'exception¹²¹.
166. Montréal suggère que faire droit intégralement à la restitution des prestations en l'espèce accorderait à Octane un avantage indu.
167. Avec égards, Montréal fait erreur. À nouveau, imaginons que la restitution des prestations pouvait se faire en nature dans le cas d'Octane. Dans ce cas, aucune circonstance ne justifierait que Montréal ne remette qu'une partie des services reçus et non pas la totalité de

¹²⁰ Jugement de première instance, paragraphe 70, **D.A., vol. I, p. 10** et Moyens de défense et demande reconventionnelle du 22 avril 2013, **D.A., vol. I, p. 74**.

¹²¹ *Montréal (Ville de) c. St-Pierre (Succession de)*, précité note 25, paragraphe 39 et LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, précité note 22, p. 663, paragraphe 1237, **R.S.I., onglet 7**.

ceux-ci. Pour justifier une modulation, voire même un refus, il aurait fallu déceler un avantage indu à ce qu'Octane soit remise en possession de 100 % de ses services ce qui n'est pas le cas. En l'espèce, il n'y a pas de raison de refuser à Octane le droit de recevoir la totalité des 82 898,63 \$ qu'elle réclame, puisque ceux-ci sont l'équivalent de 100 % de ses services.

168. Montréal soumet que le fait qu'Octane ait « obtenu » un contrat sans processus d'appel d'offres lui confère un avantage indu par rapport aux autres entreprises de communication qui auraient pu souhaiter soumettre un prix pour les mêmes services. Or, Montréal erre ici aussi. Reprenant notre exemple au début du présent mémoire¹²², si Octane avait livré une œuvre d'art d'une valeur de 82 898,63 \$ à Montréal, Octane ne serait pas favorisée par rapport à ses concurrents si finalement la Ville lui remettait son œuvre d'art en vertu de la restitution des prestations. Le fait que la restitution doive se faire par équivalent plutôt qu'en nature ne crée pas plus d'avantage indu.
169. Il est respectueusement soumis qu'il n'y a pas de raison d'utiliser le pouvoir prévu au deuxième alinéa de l'article 1699 C.c.Q. Par conséquent, ni la Cour supérieure ni la Cour d'appel n'ont commis d'erreur à cet égard.

PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES FRAIS ET DÉPENS

170. Si cette honorable Cour devait rejeter le présent pourvoi, Octane demande que les dépens de la Cour supérieure et de la Cour d'appel du Québec lui soient accordés sur la base usuelle.
171. Par contre, eu égard aux dépens devant cette honorable Cour, Octane soumet respectueusement que ceux-ci devraient lui être accordés sur une base « avocat-client ».
172. Face à des situations particulières, cette honorable Cour a déjà accordé des dépens sur la base « avocat-client », notamment dans l'affaire *Friends of the Oldman River v. Canada*¹²³. Dans le présent cas, Octane soumet respectueusement que les circonstances militent en faveur de l'octroi de tels dépens.

¹²² *Supra*, paragraphes 22 et 23.

¹²³ *Friends of the Oldman River v. Canada*, [1992] 1 R.C.S. 3, p. 88-89.

173. Dans un premier temps, rappelons que la réclamation d'Octane ne vise que le remboursement d'un déboursé de 82 898,63 \$ qu'elle a dû effectuer et ensuite refacturer à Montréal sans profit, ni frais de gestion¹²⁴. Nous soumettons donc qu'il serait disproportionné de lui faire assumer en plus ses frais d'avocats devant cette Cour.
174. D'autre part, il serait dommage qu'Octane doive assumer de tels frais alors que c'est Montréal qui la contraint de défendre jusqu'en Cour suprême la simple application de quelques articles du Code civil.
175. Enfin, Montréal a ici un intérêt qui dépasse les faits de la présente affaire. Vu les répercussions que pourrait avoir la décision de cette honorable Cour dans d'autres dossiers municipaux, l'enjeu vaut bien plus que 82 898,63 \$ pour Montréal. Ce n'est pas le cas pour Octane qui ne défend aucun enjeu plus grand que sa facture impayée.
176. Dans ces circonstances, Octane soumet respectueusement que les faits particuliers en l'espèce militent en faveur que les dépens devant cette honorable Cour soit accordés sur une base « avocat-client ».

PARTIE V – ORDONNANCE DEMANDÉE

177. À la lumière de ce qui précède, Octane demande respectueusement à cette honorable Cour de rejeter le pourvoi de Montréal avec dépens sur une base « avocat-client » raisonnable devant cette Cour et sur la base usuelle devant les autres instances.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Fait à Westmount, province de Québec, le 23 janvier 2019

(S) G.W.B.R. S.E.N.C.R.L. - L.L.P.

M^e Sylvain Dorais
M^e Jocelyn Ouellette
G.W.B.R. S.E.N.C.R.L. - L.L.P.
Procureurs de l'intimée

¹²⁴ *Supra*, note 12.

PARTIE VI – ARGUMENTS SUR LE CARACTÈRE SENSIBLE DE L'INSTANCE

178. Octane soumet respectueusement que la présente affaire n'en est pas une confidentielle ou dont la publication ou l'accès devrait être restreint. Octane ne soumet donc aucun argument à cet égard.

PARTIE VII – TABLE DES SOURCES**Législation****Paragraphe(s)**

Code civil du Bas Canada, art. 177 et 183 107

Code civil du Québec, RLRQ, c. CCQ-19912, 4, 24, 32, 34, 35, 36, 41, 42, 43, 47,
72, 73, 75, 76, 77, 79, 81, 84, 85, 86,
89, 92, 106, 108, 124, 131, 133, 134, 135,
137,138, 142, 146, 155, 162, 164, 165, 169

[Français] art. [1376](#), [1417](#), [1422](#), [1457](#), [1491](#), [1492](#), [1493](#), [1494](#), [1495](#), [1496](#), [1694](#),
[1699](#), [1700](#), [2927](#), [2892](#)

[Anglais] art. [1376](#), [1417](#), [1422](#), [1457](#), [1491](#), [1492](#), [1493](#), [1494](#), [1495](#), [1496](#), [1694](#),
[1699](#), [1700](#), [2927](#), [2892](#)

Loi sur les cités et villes, RLRQ, c. C-19.....1, 5, 22, 32, 82, 100, 118, 127,
128, 129, 135, 137, 138, 139, 141,
143, 144, 147, 148, 149, 150, 153

[Français] art. [474.1](#), [573](#), [573.3.4](#), [586](#)

[Anglais] art. [474.1](#), [573](#), [573.3.4](#), [586](#)

Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics, RLRQ, c. R-2.2.0.0.3.....151

[Français] [RLRQ, c. R-2.2.0.0.3](#)

[Anglais] [RLRQ, c. R-2.2.0.0.3](#)

Jurisprudence**Paragraphe(s)**

Adricon Ltée c. East Angus (Ville d'), [\[1978\] 1 RCS 1107](#).....52

B.(M.) c. L.(L.), [\[2003\] R.D.F. 539](#).....77

Bond Development Corp. v. Esquimalt (Township), [2006 BCCA 248](#)66

Carleton-sur-Mer (Ville de) c. Lacroix & Fils ltée, [2014 QCCA 1345](#)48, 105

Centre de formation en entreprise de récupération les Transformateurs c. Ville de Rouyn-Noranda, [2004 CanLII 50188](#) (QC CS).....49

| | |
|--|--------------------|
| <i>City of Hull v. The King</i> , [1923] R.C.S. 666 | 124 |
| <i>Condominiums du Lac Brome inc. c. Lac Brome (Ville de)</i> , J.E. 94-1441 (C.S.)..... | 51, 56 |
| <i>Construction Irebec inc. c. Montréal</i> , 2015 QCCS 4303 (CanLII) | 51 |
| <i>Corporation municipale de Stukely-Sud (S.D.) c. Dallaire, Alain, Brodeurs, Dextrateur</i> , [1993] R.L. 62 (C.A.) | 49 |
| <i>Corporation municipale de Havre St-Pierre c. Brochu</i> , [1973] C.A. 832..... | 51 |
| <i>First City Development Corp. Ltd. v. Regional Municipality of Durham</i> , [1989] 67 O.R. (2d) 655 | 67 |
| <i>Garland v. Consumers' Gas Co.</i> , 2004 CSC 25 | 62, 67 |
| <i>Gravel c. St-Léonard (Cité de)</i> , [1978] 1 R.C.S., 660 | 55, 57, 87, 88, 96 |
| <i>Guaranty Properties Limited v. Edmonton (City of)</i> , 1999 ABCA 309 | 67 |
| <i>Guy Dubois et Associés inc. c. Ville de Granby</i> , [2004] R.J.Q. 1313 , (C.S.)..... | 49 |
| <i>Friends of the Oldman River v. Canada</i> , [1992] 1 R.C.S. 3 | 172 |
| <i>Immeubles Beaurom ltée c. Montréal (Ville de)</i> , 2007 QCCA 41 | 56 |
| <i>Isolation Sept-Îles inc. c. Bande des montagnais de Sept-Îles et Maliotenam</i> , [1987] R.J.Q. 2063 (C.S.)..... | 56 |
| <i>Johnston v. Channell</i> , [1937] R.C.S. 275 | 107, 108 |
| <i>Lalonde et autres c. Cité de Montréal-Nord</i> , [1978] 1 R.C.S. 672 | 53, 55, 58, 124 |
| <i>Laval (Ville de) c. Dufour</i> , 2011 QCCA 1199 (CanLII)..... | 118 |
| <i>Longueuil (Ville de) c. Services marins Longueuil inc.</i> , 2002 CanLII 63672 (QC CA)..... | 49 |
| <i>Mole Construction inc. c. LaSalle (Ville de)</i> , 1996 CanLII 5762 (QC CA)..... | 49, 52 |
| <i>Montréal (Ville de) c. St-Pierre (Succession de)</i> , 2008 QCCA 2329 | 47, 116, 118, 165 |
| <i>Nackawic (Town of) v. Safeway Shouldering</i> , 2001 NBCA 14 | 67, 68 |
| <i>Olivier v. Village of Wottonville</i> , [1943] S.C.R. 118 | 53, 54, 59 |
| <i>Pacific National Investments Ltd. c. Victoria (Ville)</i> , 2004 CSC 75 | 46, 60, 64 |

| | |
|--|-------------------|
| <i>Pomerleau inc. c. Beloeil (Ville de)</i> , 2014 QCCS 4162 | 51, 56 |
| <i>Repentigny (Ville de) c. Les habitations de la Rive-Nord inc.</i> , 2001 CanLII 10048 (QC CA)..... | 46, 117, 130, 132 |
| <i>Saguenay (Ville de) c. Construction Unibec inc.</i> , 2019 QCCA 38 | 52 |
| <i>Saint-Timothée (Ville de) c. Salaberry-de-Valleyfield (Ville de)</i> , 2001 CanLII 11131 (QC CS)..... | 49 |

Doctrine**Paragraphe(s)**

| | |
|---|----------------------------------|
| BAUDOIN, J.-L., P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, <i>Les obligations</i> , 7 ^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013 | 86, 92, 93, 94 |
| GERVAIS, C., <i>La prescription</i> , Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009 | 128 |
| LLUELLES, D. et B. MOORE, <i>Droit des obligations</i> , 2 ^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2012 | 44, 76, 77, 92, 103, 104, 105 |
| MADDAUGH, P. D. et J. D. MCCAMUS, <i>The Law of restitution, Looseleaf Edition</i> , Ontario, Canada Law Book, 2014..... | 63, 65 |
| MCINNES, M., <i>The Canadian law of Unjust Enrichment and Restitution</i> , Ontario, LexisNexis, 2014..... | 62, 71 |
| PINEAU, J., D. BURMAN et S. GAUDET, <i>Théorie des obligations</i> , 4 ^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2001..... | 92, 94 |
| TANCELIN, M., <i>Des obligations en droit mixte du Québec</i> , 7 ^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009 | 78 |